

IV. — TUNISIE

1. — Remaniements ministériels

Le gouvernement en place au début de l'année 1968 est celui présidé par M. Bourguiba et remanié le 26 juillet 1967. cf. A.A.N. (VI), 1967 : 921.

Remaniement ministériel du 29 janvier 1968 : M. Bahi LADGHAM, secrétaire d'Etat à la présidence, est également chargé des fonctions de secrétaire d'Etat à la défense nationale, en remplacement de M. Ahmed MESTIRI, démissionnaire.

Remaniement ministériel du 12 avril 1968 : M. Mohamed MZALI, directeur général de la R.T.T., est nommé secrétaire d'Etat à la défense nationale, en remplacement de M. Bahi LADGHAM, qui conserve le portefeuille de secrétaire d'Etat à la présidence.

Remaniement ministériel du 1^{er} juillet 1968 : M. Ahmed BEN SALAH, secrétaire d'Etat au plan et à l'économie nationale, est chargé également des fonctions de secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, en remplacement de M. Mahmoud MESSADI.

Remaniement ministériel du 24 octobre 1968 : M. Abderrazak RASSAA, sous-secrétaire d'Etat au plan et au développement, est chargé également des fonctions de sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, en remplacement de M. Mansour MOALLA, qui entre au cabinet du Président de la République.

M. Hedi KHEFACHA, secrétaire d'Etat à la santé publique, a assuré du 16 mars au 3 juin 1968 l'intérim des fonctions de M. Mongi SLIM, secrétaire d'Etat à la justice, empêché pour raisons de santé.

2. — Remaniement du Bureau politique et du Comité central du P.S.D. (22 janvier 1968) ⁽¹⁾

Nouveaux membres du Bureau politique :
M.M. Chedli KLBI, secrétaire d'Etat aux affaires culturelles et à l'information;
Mohamed MASMOUDI, ambassadeur en France;
Hassan BELKHODJA, président-directeur général de la B.N.A.;
Abdelmajid RAZGALLAH, président de la Commission politique de l'Assemblée nationale.

(1) Cf. A.A.N. (III), 1964 : 658-660 et (IV), 1965 : 705.

Nouveaux membres du Comité central :
 M.M. Tahar BELKHODJA, directeur général de la Sûreté nationale (2);
 Habib CHATTY, ambassadeur au Maroc;
 Néjib BOUZIRI, ambassadeur en U.R.S.S.;
 Mahmoud MAAMOURI, ambassadeur en Yougoslavie;
 Driss GUIGA, commissaire général au Tourisme;
 Ameur BEN AÏCHA, secrétaire général adjoint de l'U.G.T.T.;
 Radhia HADDAD, présidente de l'U.N.F.T. (3).

3. — Condition des étrangers

- a) **Loi n° 68-7 du 8 mars 1968 relative à la condition des étrangers en Tunisie, J.O.R.T.**
 (11), 8/12-3-68 : 251-252.

Au nom du Peuple,
 Nous, Habib BOURGUIBA, Président de la République Tunisienne.
 L'Assemblée Nationale ayant adopté,
 Promulguons la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Sont considérées comme étrangers au sens de la présente loi toutes les personnes qui ne sont pas de nationalité tunisienne, soit qu'elles aient une nationalité étrangère, soit qu'elles n'aient pas de nationalité.

ART. 2. — Les étrangers sont, en ce qui concerne leur entrée en Tunisie, leur séjour et leur sortie, soumis aux dispositions de la présente loi et aux textes qui seront pris pour son application, sous réserve des conventions internationales y dérogeant.

ART. 3. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux agents diplomatiques et aux consuls de carrière.

ART. 4. — L'entrée et la sortie de Tunisie ne peuvent s'effectuer que par les points de la frontière déterminés par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur.

ART. 5. — Tout étranger doit à son entrée en Tunisie présenter un passeport national, en cours de validité, ou un titre de voyage qui permet à son porteur de retourner au pays qui l'a délivré, et revêtu du visa de l'autorité consulaire tunisienne.

ART. 6. — Si l'étranger vient en Tunisie pour y exercer une activité professionnelle salariée, il est tenu de présenter en plus des documents prévus à l'article 5 de la présente loi un contrat de travail établi conformément à la réglementation du travail en vigueur en Tunisie.

ART. 7. — Sont dispensés du visa d'entrée et de séjour pendant une durée de trois mois les ressortissants des Etats ayant conclu avec l'Etat tunisien des conventions pour la suppression de cette formalité, à l'exception de ceux qui ont fait l'objet soit d'une mesure d'expulsion du territoire tunisien, soit d'une décision de refus d'autorisation de séjour, soit d'une interdiction de résider en Tunisie à l'occasion d'un précédent séjour.

(2) Exclu du Comité central et révoqué de ses fonctions de directeur général de la Sûreté nationale, le 6 décembre 1968.

(3) A cette liste, il convient d'ajouter les noms de MM. Lassaad BEN OSMAN et Mansour MOALLA qui, en tant que membres du Gouvernement, étaient déjà membres *ès-qualité* du Comité central.

Sont également dispensés du visa :

1°) les étrangers se trouvant dans un port tunisien à bord d'un navire y faisant escale à destination de l'étranger, dès lors qu'ils ne quittent pas le navire;

2°) les étrangers transitant par le territoire tunisien par la voie aérienne, à condition qu'ils ne sortent pas des limites de l'aéroport durant les escales.

ART. 8. — Il est interdit à tout étranger d'exercer une profession ou d'avoir une activité rémunérée en Tunisie s'il n'est pas autorisé par le Secrétariat d'Etat compétent.

CHAPITRE II

LE SÉJOUR

Section I. — *Le Séjour temporaire*

ART. 9. — Tout étranger qui séjourne en Tunisie plus de trois mois ininterrompus ou six mois non consécutifs durant une année, doit obtenir un visa et une carte de séjour temporaire qui lui seront délivrés conformément aux dispositions de la présente loi et aux textes qui seront pris pour son application.

ART. 10. — La durée de validité de la carte de séjour temporaire est la même que la durée de validité des documents qui ont servi pour la délivrer. Elle ne peut être supérieure à un an sauf autorisation spéciale du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur.

ART. 11. — Les services de sécurité peuvent retirer la carte de séjour temporaire à tout étranger :

1°) qui a commis des actes de nature à nuire à l'ordre public.

2°) si les raisons pour lesquelles la carte de séjour lui a été accordée ont disparu.

ART. 12. — L'étranger résidant temporaire doit quitter la Tunisie à l'expiration de la durée de validité de sa carte de séjour à moins qu'il n'en obtienne le renouvellement.

Section II. — *Le Séjour ordinaire*

ART. 13. — Le visa et la carte de séjour ordinaire peuvent être délivrés :

- 1) aux étrangers nés en Tunisie et qui y ont résidé sans interruption;
- 2) aux étrangers résidant légalement en Tunisie depuis cinq ans sans interruption;
- 3) aux étrangères mariées à des tunisiens;
- 4) aux étrangers qui ont des enfants tunisiens;
- 5) aux étrangers qui ont rendu des services appréciables à la Tunisie.

ART. 14. — La durée de validité de la carte de séjour ordinaire est de deux ans. Elle est renouvelable.

ART. 15. — Perd le droit de séjourner en Tunisie l'étranger qui s'absente plus de six mois sans obtenir un visa de retour.

ART. 16. — Les services de sécurité peuvent retirer la carte de séjour ordinaire à tout étranger si les raisons pour lesquelles la carte lui a été délivrée, ont disparu.

ART. 17. — L'étranger auquel est retirée la carte de séjour ordinaire doit quitter le territoire de la République Tunisienne.

CHAPITRE III

L'EXPULSION

ART. 18. — Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur peut prendre un arrêt d'expulsion à l'encontre de tout étranger dont la présence sur le territoire tunisien constitue une menace pour l'ordre public.

ART. 19. — Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur fixe à l'étranger expulsé qui est dans l'impossibilité de quitter la Tunisie le lieu où il doit résider. L'étranger doit, dans ce cas, se présenter régulièrement au Poste de Police ou de la Garde Nationale du lieu de sa résidence en attendant qu'il lui soit possible de quitter le pays.

ART. 20. — Les autorités chargées d'exécuter les décisions d'expulsion sont désignées par décision du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 21. — Toutes personne logeant un étranger à quelque titre que ce soit, même à titre gracieux, est tenue d'en informer le Poste de Police ou de la Garde Nationale du lieu de sa résidence dans un délai maximum de quarante-huit heures en ce qui concerne le public et dans le délai prévu à l'article 7 du décret du 12 novembre 1919, relatif à l'exercice de profession de logeur en ce qui concerne les hôteliers et les propriétaires de chambres meublées.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux Tunisiens qui logent provisoirement des ascendants ou colatéraux de leurs épouses de nationalité étrangère, et qui ne résident pas en Tunisie.

ART. 22. — Toute personne qui loue un local à usage d'habitation à un étranger doit informer le Poste de Police ou de la Garde Nationale du lieu où se trouve le local dans un délai ne dépassant pas une semaine.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

ART. 23. — Est passible d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 6 à 120 dinars :

1) l'étranger qui entre en Tunisie ou en sort sans se conformer aux conditions prévues aux articles 4 et 5 de la présente loi et aux textes pris pour son application;

2) l'étranger qui ne sollicite pas dans le délai légal un visa de séjour et une carte de séjour ou leur renouvellement à l'expiration de la durée de leur validité;

3) l'étranger qui continue de séjourner en Tunisie après le rejet de sa demande tendant à obtenir un visa et une carte de séjour ou après le refus de les renouveler ou l'expiration de la durée de leur validité ou le retrait de sa carte de séjour.

ART. 24. — Est passible d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 20 à 240 dinars l'étranger qui présente des documents falsifiés ou donne de faux renseignements dans le but de cacher son identité, sa profession ou sa nationalité, sans préjudice de l'application des sanctions prévues à cet effet par le Code Pénal.

ART. 25. — Est passible d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an et d'une amende de 6 à 120 dinars, toute personne qui, sciemment, aide directement ou indirectement ou tente de faciliter l'entrée, la sortie, la circulation ou le séjour irrégulier d'un étranger en Tunisie.

ART. 26. — Est passible d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une mesure d'expulsion de la Tunisie après expiration de la peine tout étranger qui s'est soustrait à l'exécution d'un arrêté d'expulsion pris à son encontre ou qui, expulsé de la Tunisie, y a pénétré de nouveau sans autorisation.

Toutefois la peine prévue à l'alinéa précédent ne sera pas applicable s'il est démontré que l'étranger expulsé se trouve dans l'impossibilité de quitter la Tunisie.

ART. 27. — Est passible d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans, l'étranger qui ne rejoint pas dans le délai prescrit, la résidence qui lui est assignée par le Secrétaire d'Etat à l'intérieur ou quitte cette résidence sans autorisation.

ART. 28. — Est passible d'un emprisonnement de 1 à 15 jours et d'une amende de 1 à 6 dinars toute personne qui sciemment ne fait pas la déclaration prévue aux articles 21 et 22 de la présente loi sans préjudice de l'application des dispositions de son article 25.

ART. 29. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

La présente loi sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Carthage, le 8 mars 1968
Le Président de la République Tunisienne,
Habib BOURGUIBA

- b) **Décret n° 68-198 du 22 juin 1968, réglementant l'entrée et le séjour des étrangers en Tunisie, J.O.R.T. (26), 21/25/28-6-68 : 694-696.**

Nous, Habib BOURGUIBA, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi n° 68-7 du 8 mars 1968, relative à la condition des étrangers en Tunisie;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat aux Affaires Etrangères, à l'Intérieur et au Plan et à l'Economie Nationale;

DÉCRÉTONS :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — L'étranger ne peut entrer en Tunisie que s'il est porteur d'un passeport national en cours de validité ou d'un titre de voyage lui permettant de retourner au pays qui l'a délivré et après avoir obtenu un visa de transit ou d'entrée.

ART. 2. — Sont dispensés des visas de transit ou d'entrée en Tunisie, les ressortissants des Etats ayant conclu avec l'Etat Tunisien des conventions pour la suppression de ces formalités, à l'exception des étrangers ayant fait l'objet à l'occasion d'un séjour antérieur d'un arrêté d'expulsion, de refus de carte de séjour, ou d'interdiction de séjour en Tunisie.

ART. 3. — Sont également dispensés du visa de transit :

a) les étrangers se trouvant à bord de navires en provenance ou en direction de l'étranger dès lors qu'ils ne quittent pas le navire durant l'escale.

b) les étrangers en transit par la voie aérienne dès lors qu'ils ne quittent pas l'aéroport, durant l'escale.

CHAPITRE II

LES VISAS

Section première. — *Le visa de transit*

ART. 4. — Le visa de transit permet à son titulaire de transiter par le Territoire Tunisien et d'y séjourner durant 7 jours.

ART. 5. — Le visa de transit est délivré par les représentants diplomatiques ou les consuls de la République Tunisienne à l'étranger, après avis du Secrétariat d'Etat à l'Intérieur, et en Tunisie par les postes de la « Police Frontière ».

Section 2. — *Le visa d'entrée*

ART. 6. — Le visa d'entrée permet à son titulaire d'entrer en Tunisie.

ART. 7. — Le visa d'entrée mentionne le délai d'utilisation et la durée de séjour autorisé, qui ne peut dépasser trois mois.

ART. 8. — Les visas d'entrée sont délivrés par les représentants diplomatiques et consulaires de la République Tunisienne à l'étranger après avis du Secrétariat d'Etat à l'Intérieur et à titre exceptionnel par la Direction Générale de la Sécurité Nationale aux étrangers résidant dans les pays où il n'y a pas de représentation tunisienne, et ce, par correspondance.

ART. 9. — Les autorités habilitées à délivrer les visas de transit et d'entrée, peuvent désigner le point de la frontière que l'intéressé doit emprunter, dans ce cas l'étranger ne peut entrer en Tunisie par une autre voie.

Section 3. — *Le visa de séjour*

ART. 10. — L'étranger qui n'a pas obtenu un visa de séjour, ne peut demeurer en Tunisie au-delà de la durée fixée par le visa d'entrée, ou par la convention d'exemption.

ART. 11. — Les visas de séjour sont de deux catégories :

- a) visa de séjour temporaire;
- b) visa de séjour ordinaire.

Section 4. — *Le visa de séjour temporaire*

ART. 12. — Les visas de séjour temporaire peuvent être délivrés aux étrangers qui n'ont pas l'intention de se fixer définitivement en Tunisie ou à ceux qui se voient refuser le visa de séjour ordinaire par les autorités compétentes.

ART. 13. — L'étranger qui sollicite un visa de séjour temporaire, doit préciser les raisons de son séjour, le visa ne lui est accordé que s'il prouve qu'il est entré légalement en Tunisie et qu'il y dispose de ressources. Toutefois s'il a l'intention d'exercer une profession ou un commerce, il doit fournir une autorisation délivrée par le Secrétariat d'Etat compétent, et il ne peut exercer cette profession ou ce commerce avant d'avoir obtenu le visa.

ART. 14. — L'étranger auquel le visa de séjour temporaire a été refusé doit quitter le Territoire Tunisien dans le délai fixé, faute de quoi, il sera refoulé par décision du Directeur Général de la Sûreté Nationale, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 23 de la loi sus-visée n° 68-7 du 8 mars 1968.

ART. 15. — La durée de validité du visa de séjour temporaire est la même que la durée de validité des documents qui ont servi pour le délivrer. Elle ne peut être supérieure à un an.

ART. 16. — Le visa de séjour temporaire devra mentionner le nombre de voyages pouvant être effectués à l'étranger.

ART. 17. — Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur peut, à titre exceptionnel, accorder à un étranger ou à une catégorie d'étrangers un visa de séjour temporaire valable pour deux années, renouvelable.

Section 5. — *Le visa de séjour ordinaire*

ART. 18. — Le visa de séjour ordinaire peut être délivré :

- 1) aux étrangers résidant en Tunisie en séjour temporaire depuis cinq ans sans interruption;
- 2) aux étrangères mariées à des tunisiens;
- 3) aux étrangers ayant des enfants tunisiens;
- 4) aux étrangers ayant rendu des services appréciables à la Tunisie.

ART. 19. — L'étranger qui s'est vu refuser le visa de séjour ordinaire doit quitter le Territoire Tunisien, faute de quoi, il sera refoulé par décision du Directeur Général de la Sûreté Nationale, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 23 de la loi sus-visée n° 68-7 du 8 mars 1968. Toutefois un visa de séjour provisoire pourrait lui être accordé.

Section 6. — *Le visa de retour*

ART. 20. — Perd le droit de séjour ordinaire en Tunisie, tout étranger ayant résidé à l'étranger pendant plus de six mois, et n'ayant pas obtenu au préalable un visa de retour.

ART. 21. — Les visas de retour sont délivrés aux étrangers résidant en séjour ordinaire.

ART. 22. — La validité du visa de retour ne peut dépasser un an, et n'est pas susceptible de renouvellement tant que son bénéficiaire réside à l'étranger.

ART. 23. — Le visa de retour mentionne le délai de son utilisation. Il devient sans objet s'il n'est pas utilisé dans le délai fixé.

Section 7. — *Visa de sortie*

ART. 24. — Les visas de sortie sont délivrés aux étrangers résidant en séjour temporaire ou ordinaire, et qui désirent quitter le Territoire Tunisien.

ART. 25. — Le Secrétaire d'Etat à l'intérieur peut dispenser une catégorie d'étrangers du visa de sortie.

ART. 26. — Les visas de séjour, de retour et de sortie sont délivrés par la Direction Générale de la Sûreté Nationale.

ART. 27. — Les visas mentionnés dans le présent décret sont soumis aux droits de Chancellerie fixés par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

ART. 28. — Les formats des visas mentionnés par le présent décret sont fixés par les Secrétaires d'Etat aux Affaires Etrangères et à l'Intérieur.

CHAPITRE III

LES CARTES DE SÉJOUR

ART. 29. — Tout étranger résidant en Tunisie doit à l'âge de 16 ans obtenir une carte de séjour de même nature que celles qui sont délivrées à ses parents.

Section première — *La carte de séjour temporaire*

ART. 30. — La carte de séjour temporaire est délivrée aux étrangers titulaires du visa de séjour temporaire.

ART. 31. — La validité de la carte de séjour temporaire ne dépasse par la durée de validité du visa.

ART. 32. — La carte de séjour temporaire ne peut être renouvelée que si son titulaire a obtenu un nouveau visa de séjour.

ART. 33. — La carte de séjour temporaire est retirée à l'étranger :

- 1) s'il a commis des actes qui sont de nature à nuire à l'ordre public;
- 2) si les raisons qui ont motivé l'octroi du visa et de la carte de séjour venaient à disparaître.

ART. 34. — L'étranger qui s'est vu retirer sa carte de séjour temporaire doit quitter le Territoire de la République Tunisienne dans un délai de 8 jours.

Section 2. — *La carte de séjour ordinaire*

ART 35. — La carte de séjour ordinaire est délivrée :

- 1) aux étrangers titulaires du visa de séjour ordinaire;
- 2) aux étrangers nés en Tunisie et qui y ont résidé sans interruption.

ART. 36. — La durée de validité de la carte de séjour ordinaire est de deux ans, renouvelable.

ART. 37. — La carte de séjour ordinaire est retirée à l'étranger :

- 1) si les raisons qui ont motivé sa délivrance ont disparu;
- 2) si un arrêté d'expulsion a été pris à son encontre.

ART. 38. — L'étranger qui s'est vu retirer sa carte de séjour ordinaire doit quitter le Territoire Tunisien dans un délai de 8 jours.

ART. 39. — La carte de séjour est délivrée par la Direction Générale de la Sûreté Nationale.

ART. 40. — La carte de séjour mentionne l'identité complète de l'étranger, sa profession et le lieu de sa résidence.

ART. 41. — La carte de séjour est soumise aux droits de timbre fixés par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

ART. 42. — Le format des cartes de séjour mentionnées par le présent décret est fixé par le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 43. — L'étranger qui change de résidence est tenu d'en aviser auparavant le

poste de Police ou de la Garde Nationale de sa précédente résidence, et, dans les trois jours, le poste de police ou de la Garde Nationale de sa nouvelle résidence.

ART. 44. — Tout étranger doit être porteur des documents lui permettant de séjourner en Tunisie et de les présenter à toute réquisition des agents de la force publique ou des fonctionnaires habilités.

ART. 45. — Les Secrétaires d'Etat aux Affaires Etrangères, à l'Intérieur et au Plan et à l'Economie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 22 juin 1968
P. le Président de la République Tunisienne,
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,
Bahi LADGHAM

4. — Cour des Comptes

Loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la Cour des Comptes, *J.O.R.T.* (11), 8/12-3-68 : 252-253.

Au nom du Peuple,
Nous, Habib BOURGUIBA, Président de la République Tunisienne,
L'Assemblée Nationale ayant adopté,
Promulguons la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil d'Etat se compose :
— de la Cour des Comptes;
— du Tribunal administratif.

ART. 2. — Le Président de la République est Président du Conseil d'Etat. Le Secrétaire d'Etat à la Présidence en est le Vice-Président. Le Conseil d'Etat est rattaché administrativement au Secrétariat d'Etat à la Présidence.

CHAPITRE II DE LA COUR DES COMPTES

A) *De la compétence de la Cour des Comptes.*

ART. 3. — La Cour des Comptes a compétence pour examiner les comptes et la gestion :

- 1) de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics dont le budget est rattaché pour ordre au budget général de l'Etat;
- 2) des établissements publics à caractère industriel et commercial ainsi que de tous organismes quelle que soit leur dénomination dans lesquels l'Etat, les Régions et les Communes détiennent une participation en capital.

ART. 4. — La Cour des Comptes est, à l'égard de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics administratifs, l'institution supérieure de contrôle

de leurs finances. Elle dispose à cet effet d'un pouvoir de juridiction et d'un pouvoir de contrôle.

1) juge en premier et dernier ressort les comptes des comptables publics. Un décret définira les comptables publics dont les comptes sont soumis à la juridiction de la Cour;

2) exerce une mission de surveillance générale sur les gestionnaires des finances publiques.

ART. 5. — A l'égard des entreprises publiques et des organismes dans lesquels l'Etat, les Régions ou les Communes détiennent directement ou indirectement une participation en capital, la Cour des Comptes est chargée d'examiner leurs comptes et leur gestion économique et financière.

ART. 6. — La Cour des Comptes apprécie les résultats de l'aide économique ou financière que l'Etat, les Régions ou les Communes accordent sous quelque forme que ce soit aux entreprises privées, notamment sous forme d'exonérations fiscales, garanties, monopole, protection douanière ou subventions.

ART. 7. — A l'égard des organismes soumis à sa juridiction, sa surveillance ou son appréciation, la Cour des Comptes doit déceler toute irrégularité ou infraction, ordonner les redressements nécessaires, apprécier les méthodes de gestion et formuler les réformes à introduire.

B) De l'organisation de la Cour des Comptes.

ART. 8. — La Cour des Comptes comprend :

- le Président de la Cour des Comptes;
- les Présidents de Chambre;
- Les Conseillers;
- Les Conseillers adjoints.

ART. 9. — La Cour des Comptes est divisée en deux Chambres :

- la Chambre des finances publiques;
- la Chambre des entreprises publiques.

Chacune des deux Chambres peut comprendre plusieurs sections.

ART. 10. — Le Président de la Cour des Comptes assure la direction générale des services et la coordination entre les différentes formations de la Cour.

Il peut présider l'une des Chambres.

En cas d'empêchement du Président de la Cour des Comptes, ses fonctions sont exercées par le Président de Chambre le plus ancien; en cas d'égalité d'ancienneté, elles sont exercées par le Président de Chambre le plus âgé.

ART. 11. — L'Assemblée Plénière de la Cour des Comptes comprend :

- le Président de la Cour des Comptes;
- les Présidents de Chambre;
- les Présidents de Section.

ART. 12. — Il est placé auprès de la Cour des Comptes, un Commissaire du Gouvernement chargé d'assurer les relations entre la Cour et les organismes soumis à sa juridiction ou son contrôle. Le Commissaire du Gouvernement devra notamment :

- tenir la main à la production régulière des comptes;
- notifier aux autorités administratives et aux comptables les arrêts rendus et correspondre avec elles pour leur exécution;
- exercer pour le compte de l'Etat les recours contre les arrêts de la Cour;
- appeler l'attention des autorités administratives sur les irrégularités découvertes en cours de vérifications;
- rendre compte au Procureur Général de la République de tous faits dont la sanction relève des juridictions répressives.

C) De la procédure.

ART. 13. — La Cour des Comptes juge et vérifie *a posteriori*. Elle exerce son pouvoir sur pièces et sur place.

1) *Du contrôle juridictionnel.*

ART. 14. — Tout comptable public soumis à la juridiction de la Cour des Comptes est tenu de fournir et de déposer ses comptes au greffe de la Cour, dans les délais prescrits.

Un décret fixera les délais et formes de présentation des comptes des différents comptables publics.

ART. 15. — La Cour des Comptes règle et apure les comptes qui lui sont soumis; elle établit, par ses arrêts définitifs, si les comptables sont quittes, en avance ou en débet.

Dans les deux premiers cas, elle prononcera leur décharge définitive; dans le troisième cas, elle les condamnera à solder leur débet au Trésor dans les délais prescrits par la loi.

Dans tous les cas, une expédition de ses arrêts est adressée au Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale pour en faire suivre l'exécution.

ART. 16. — La Cour, nonobstant l'arrêt qui aurait jugé définitivement un compte, peut procéder à sa révision, soit sur la demande du comptable, appuyée des pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt, soit à l'initiative de la Cour ou du Commissaire du Gouvernement, pour erreur, omission, faux ou double emploi.

Dans ce cas, le Président de la Cour peut ordonner le sursis à l'exécution de l'arrêt objet de la demande de révision.

ART. 17. — Si, dans l'examen des comptes, la Cour relève des infractions qualifiées crime ou délit, il en est référé au Procureur Général de la République aux fins de poursuites devant les tribunaux compétents.

ART. 18. — Sous réserve des dispositions du 2^e alinéa de l'article 16 de la présente loi, les arrêts de la Cour des Comptes sont exécutoires.

Ils emportent, en cas de mise en débet, privilège général du Trésor sur les biens des comptables. Leur exécution est poursuivie par le Chef du Contentieux de l'Etat.

Dans le cas où un comptable se croirait fondé à attaquer un arrêt de la Cour pour violation des formes ou de la loi, il pourra se pourvoir, dans les trois mois de la notification de l'arrêt, devant l'assemblée plénière de la Cour des Comptes.

Pour les mêmes motifs et dans les mêmes délais, chaque Secrétaire d'Etat, pour ce qui concerne son département et les organismes y rattachés, peut par le canal du Commissaire du Gouvernement, introduire une demande en cassation devant l'assemblée plénière de la Cour.

2) *Du contrôle administratif.*

ART. 19. — La Cour ne peut en aucun cas s'attribuer de juridiction sur les ordonnateurs, ni contester aux comptables les paiements par eux faits sur les ordonnances revêtues des formalités prescrites et accompagnées des acquits des parties prenantes.

ART. 20. — A des périodes déterminées par décret, les ordonnateurs des dépenses publiques transmettent à la Cour des Comptes les situations des dépenses engagées; ces situations indiqueront, par imputation budgétaire, le montant des crédits ouverts, celui des ordonnancements et, suivant le cas, les crédits restant disponibles ou au contraire les dépassements avec, dans ce cas, l'indication de l'acte qui les a autorisés.

Les autres pièces ayant préparé et réalisé l'engagement et la liquidation de la dépense sont conservées par les ordonnateurs et tenues par eux à la disposition de la Cour des Comptes. Celle-ci peut obtenir copie des documents qu'elle jugera utiles à l'exercice de son contrôle et éventuellement en prendre connaissance sur place.

ART. 21. — Réserve faite des actes de caractère secret concernant la Défense Nationale, les Affaires Etrangères, la Sûreté Intérieure ou Extérieure de l'Etat, ainsi que toute affectation budgétaire spéciale, la Cour des Comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des finances publiques. Elle a pouvoir d'entendre tout fonctionnaire, tout gestionnaire de fonds publics ou membre des organismes de contrôle. Elle peut recourir à l'assistance d'experts qu'elle désigne elle-même.

ART. 22. — A l'égard des organismes prévus à l'alinéa 2 de l'article 3 et à l'article 6 de la présente loi, la Cour des Comptes a tous pouvoirs d'appréciation de leur gestion.

A cet effet, elle reçoit leurs budgets, bilans, comptes d'exploitation, comptes de

pertes et profits et tous documents comptables et extra-comptables que la Cour estime nécessaires à son appréciation. Les procès-verbaux des Conseils d'Administration, des Comités de direction, des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, les rapports des contrôleurs financiers, des commissaires du Gouvernement et des commissaires aux comptes lui sont obligatoirement transmis.

Les modalités d'exercice du contrôle prévu par le présent article seront déterminées par décret.

ART. 23. — Chaque année, la Cour des Comptes établit à l'intention du Président de la République et de l'Assemblée Nationale un rapport général sur l'exécution des opérations financières de l'année précédente. Ce rapport retrace les constatations effectuées par la Cour et proposera en outre les réformes d'ensemble qu'elle estime utiles.

ART. 24. — Le Président de la République peut ordonner la publication du rapport général.

D) Des sanctions

ART. 25. — Tout défaut ou retard dans la présentation d'un compte par un comptable public expose ce dernier à des sanctions disciplinaires de la part de l'autorité hiérarchique. En outre, en cas de défaut de présentation, la Cour des Comptes peut condamner le comptable à une amende de 20 à 200 dinars. En cas de retard, la Cour peut prononcer à l'encontre du comptable fautif une amende de 10 à 100 dinars par semestre de retard.

ART. 26. — Tout retard ou défaut de présentation des pièces prévues aux articles 20 à 22 de la présente loi engage la responsabilité disciplinaire de l'agent défaillant. En outre, en cas de refus de transmettre ces documents malgré une réquisition du Président de la Cour des Comptes, celle-ci peut condamner l'auteur du refus à une amende de 20 dinars à 200 dinars.

CHAPITRE III

DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

ART. 27. — Une loi ultérieure fixera la compétence, l'organisation et la composition du Tribunal Administratif.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Carthage, le 8 mars 1968
Le Président de la République Tunisienne,
HABIB BOURGUIBA.

5. — Cour de Sûreté de l'Etat

a) Loi n° 68-17 du 2 juillet 1968 portant institution de la Cour de Sûreté de l'Etat, J.O.R.T. (27), 2-7-68 : 741-742.

Au nom du Peuple,
Nous, Habib BOURGUIBA, Président de la République Tunisienne.
L'Assemblée Nationale ayant adopté,
Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une « Cour de Sûreté de l'Etat » chargée de connaître des crimes et délits contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ainsi

que de tous crimes ou délits connexes ou la provocation, par quelque moyen que ce soit, à ces crimes ou délits.

ART. 2. — Le ressort de la Cour de Sûreté de l'Etat s'étend sur tout le territoire de la République. Son siège est à Tunis.

ART. 3. — La Cour de Sûreté de l'Etat comprend :

1°) une chambre de jugement;

2°) une chambre spéciale de cassation.

Chacune des deux chambres est composée d'un Président choisi parmi les magistrats et de quatre assesseurs, deux magistrats et deux députés.

Les présidents et assesseurs sont désignés par décret, les magistrats sur proposition du Secrétaire d'Etat à la Justice et les députés sur proposition du Président de l'Assemblée Nationale.

ART. 4. — L'action publique est mise en mouvement par le Procureur Général de la République sur l'ordre écrit du Secrétaire d'Etat à la Justice.

ART. 5. — L'instruction des affaires déferées devant la Cour de Sûreté de l'Etat est assurée par un ou plusieurs juges d'instruction désignés par décret sur proposition du Secrétaire d'Etat à la Justice.

ART. 6. — Les fonctions de ministère public près la Cour de Sûreté de l'Etat sont exercées, sous l'autorité du Secrétaire d'Etat à la Justice par un avocat général assisté d'un substitut en ce qui concerne la Chambre de jugement et d'un avocat général au moins en ce qui concerne la Chambre spéciale de Cassation, tous désignés par décret sur proposition du Secrétaire d'Etat à la Justice.

ART. 7. — L'organisation du greffe de la Cour de Sûreté de l'Etat est fixé par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Justice.

ART. 8. — Les crimes et délits déferés à la Cour de Sûreté de l'Etat sont poursuivis et instruits selon les règles du Code de Procédure Pénale, sous réserve des dispositions prévues par la présente loi.

ART. 9. — Le ministère public peut procéder ou faire procéder, même de nuit et en tout lieu, à toutes perquisitions ou saisies.

ART. 10. — Le juge d'instruction près la Cour de Sûreté de l'Etat peut se transporter avec son greffier sur tout le territoire de la République, à l'effet d'y procéder à tous actes d'instruction. Il peut procéder ou faire procéder, même de nuit et en tout lieu, à toutes perquisitions ou saisies.

ART. 11. — Lors de la première comparution, le juge d'instruction invite l'inculpé à lui faire connaître dans un délai de vingt quatre heures le nom de son conseil. A défaut, il lui en est désigné un d'office par le bâtonnier ou à défaut par le Président de la Cour.

ART. 12. — Dans l'intérêt de l'instruction, le juge d'instruction peut prendre toutes mesures utiles à la recherche de la vérité et au secret de l'instruction. Il peut entendre sans serment une personne déjà inculpée dans une procédure distincte concernant les mêmes faits ou des faits connexes.

ART. 13. — Le juge d'instruction examine s'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infraction à la loi pénale.

S'il estime que les faits ne constituent ni crime ni délit ou si l'auteur est resté inconnu et s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, le juge d'instruction prononce par ordonnance le non-lieu.

S'il estime qu'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infractions relevant de la compétence de la Cour de Sûreté de l'Etat, le juge d'instruction le déclare en précisant la qualification légale des faits et ordonne en conséquence la transmission au ministère public près la dite Cour aux fins de mise en accusation, après en avoir informé l'inculpé et son conseil dans les vingt quatre heures.

ART. 14. — Les ordonnances du juge d'instruction ne peuvent faire l'objet d'aucun recours y compris le pourvoi en cassation.

ART. 15. — Depuis la clôture de l'information jusqu'à la comparution devant la

Cour de Sûreté de l'Etat, le Président de la Cour, si l'instruction lui semble incomplète ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis sa clôture, peut ordonner tous actes d'information qu'il estime utile. Il y est procédé soit par le Président soit par tel magistrat ou officier de police judiciaire qu'il délègue à cette fin.

ART. 16. — Toutes les exceptions tirées de la régularité de la saisine de la cour ou des nullités de la procédure antérieure doivent à peine de forclusion, être présentées dans un mémoire unique avant les débats sur le fond. L'incident est joint au fond, sauf décision contraire du Président.

Il est procédé de même à l'égard des exceptions soulevées aux cours des débats.

Les arrêts prévus aux deux alinéas qui précèdent ne peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation qu'en même temps que l'arrêt au fond.

ART. 17. — Tout manquement aux obligations que lui impose son serment, commis à l'audience par un avocat peut être réprimé immédiatement par la Cour de Sûreté de l'Etat sur les réquisitions du ministère public. Les sanctions applicables sont celles prévues par la loi sur l'exercice de la profession d'avocat.

ART. 18. — Sous réserve des dispositions de l'article 16 alinéa 3 de la présente loi, les pourvois en cassation contre les arrêts de la Cour de Sûreté de l'Etat ont lieu devant la Chambre spéciale de Cassation.

Le délai du pourvoi est de sept jours à compter du prononcé de l'arrêt; la Chambre spéciale de Cassation doit statuer dans le délai d'une semaine.

ART. 19. — La Cour de Sûreté de l'Etat sera de plein droit compétente pour connaître de toutes procédures déferées aux tribunaux de droit commun ou à l'égard desquelles ces juridictions pouvaient avoir éventuellement compétence. Les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement sont et demeurent valables et n'ont pas à être renouvelés.

A l'égard des militaires, la Cour de Sûreté de l'Etat exerce sa compétence pour les faits prévus à l'article 1^{er} de la présente loi, sans préjudice des poursuites qui peuvent être engagées à leur encontre par les juridictions militaires en vertu des dispositions du Code de Justices Militaire.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Carthage, le 2 juillet 1968

Le Président de la République Tunisienne,
HABIB BOURGUIBA

b) **Décret n° 68-204 du 2 juillet 1968, portant nomination des membres de la Cour de Sûreté de l'Etat, J.O.R.T. (27), 2-7-68 : 746.**

Nous, Habib BOURGUIBA, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi n° 68-17 du 2 juillet 1968 portant création de la Cour de Sûreté de l'Etat et notamment ses articles 3, 5 et 6;

Sur la proposition du Président de l'Assemblée Nationale et du Secrétaire d'Etat à la Justice;

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. — La chambre du jugement de la Cour de Sûreté de l'Etat instituée par la loi sus-visée n° 68-17 du 2 juillet 1968 est composée des membres dont les noms suivent :

M. Ali CHÉRIF, Président du Tribunal Immobilier, Président.

M. Béchir ZAHRA, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Tunis, Membre.

M. Hechmi ZEMMAL, Président de chambre à la Cour d'Appel de Tunis, Membre.

M. Habib ben Mohamed LAHBIB, Député à l'Assemblée Nationale, Membre.

M. Houcine EL MAGHREBI, Député à l'Assemblée Nationale, Membre.

ART. 2. — Le Ministère Public près la dite Chambre comprend :

M. Abdelmajid BOUSLAMA, Substitut du Procureur Général de la République, Avocat Général.

M. Sadok KAABI, Substitut du Procureur de la République de Tunis, Substitut de l'Avocat Général.

ART. 3. — Monsieur Mohamed El Hédi CHÉRIF. Avocat Général à la Chambre d'accusation de Tunis est chargé de l'instruction des affaires relevant de la compétence de la Cour de Sûreté de l'Etat.

ART. 4. — La Chambre spéciale de cassation de la Cour de Sûreté de l'Etat est composée des membres dont les noms suivent :

M. Mohamed LOUSSAIEF, Premier Président à la Cour de Cassation, Président.

M. Béchir BEN DIAF, Conseiller à la Cour de Cassation, Membre.

M. Sadok HAMADA, Conseiller à la Cour de Cassation, Membre.

M. Abdelmajid RAZGALLAH, Député à l'Assemblée Nationale, Membre.

M. Habib TLIBA, Député à l'Assemblée Nationale, Membre.

Le Ministère public près la dite Chambre est représenté par Monsieur Aziz BEN AMOR, Procureur Général à la Cour de Cassation.

ART. 5. — Le Secrétaire d'Etat à la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 juillet 1968

Le Président de la République Tunisienne,
HABIB BOURGUIBA

6. — Agents de l'Etat

a) **Loi n° 68-12 du 3 juin 1968 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locale et des établissements publics à caractère administratif, J.O.R.T. (24), 7/11-6-68 : 625-633.**

Au nom du Peuple,
Nous, Habib BOURGUIBA, Président de la République Tunisienne.
L'Assemblée Nationale ayant adopté,
Promulguons la loi dont la teneur suit :

TITRE I

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Le présent statut général s'applique à tous les personnels employés, à quelque titre que ce soit, dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant, les collectivités publiques locales ou les établissements publics à caractère administratif.

Le présent statut ne s'applique pas aux magistrats ni aux personnels militaires ni aux personnels des établissements publics à caractère industriel et commercial qui sont régis par des textes particuliers.

ART. 2. — Des décrets portant statuts particuliers précisent, pour chaque catégorie de personnel, les modalités d'application de la présente loi.

En ce qui concerne les personnels du corps diplomatique et consulaire, du corps enseignant, des cadres supérieurs des services extérieurs de l'administration régionale, des corps de police et de la garde nationale, du corps des services actifs de la douane et des corps techniques, les statuts particuliers peuvent déroger à certaines dispositions de la présente loi qui ne répondraient pas aux besoins propres de ces corps et services.

ART. 3. — L'agent public doit, dans le service, comme dans sa vie privée, éviter tout ce qui serait de nature à compromettre la dignité de la Fonction Publique et est tenu, en toute circonstance, de respecter et de faire respecter l'autorité de l'Etat.

ART. 4. — Le droit syndical est reconnu aux agents publics. Leurs syndicats professionnels, régis par le chapitre I du livre VII du code du travail, peuvent ester en justice devant toute juridiction.

Toute organisation syndicale de fonctionnaires est tenue d'effectuer, dans les deux mois de sa création, le dépôt de ses statuts et de la liste de ses administrateurs auprès de l'autorité hiérarchique dont dépendent les agents publics appelés à en faire partie.

ART. 5. — Il est interdit à tout agent public d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette interdiction sont fixées par décret.

Il est interdit à tout agent public, quelle que soit sa position, d'avoir, par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou service ou en relation avec son administration ou service, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Lorsque le conjoint d'un agent public exerce, à titre professionnel, une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite à l'Administration dont relève l'agent.

L'autorité compétente prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service.

ART. 6. — Tout agent public, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

L'agent chargé d'assurer la marche d'un service est responsable, à l'égard de ses supérieurs, de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

ART. 7. — Indépendamment des règles instituées dans le code pénal en matière de secret professionnel, tout agent public est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements de pièces ou documents de service à des tiers sont formellement interdits.

L'agent public ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou relevé de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent que par autorisation écrite du Chef de l'Administration dont il dépend.

ART. 8. — Toute faute commise par un agent public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Dans le cas où un agent serait poursuivi par un tiers pour faute de service, l'Administration doit couvrir l'agent des condamnations civiles prononcées contre lui.

ART. 9. — L'agent public a droit, conformément aux textes en vigueur, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont il peut être l'objet.

L'Administration est tenue de protéger l'agent public contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit dont il peut être l'objet à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et de réparer, s'il y a lieu, le préjudice qui en est résulté.

L'Etat ou la collectivité publique, tenu dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées à son agent.

Il dispose, en outre, aux mêmes fins d'une action directe qu'il peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

ART. 10. — Le dossier individuel de l'agent public doit contenir toutes les pièces concernant son état civil et sa situation de famille ainsi que celles intéressant sa situation administrative. Celles-ci doivent être enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

En aucun cas, ne peut figurer à ce dossier individuel, une mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé.

ART. 11. — Sous réserve des dispositions spéciales commandées par la nature des fonctions et qui peuvent être prises à ce sujet, aucune distinction n'est faite entre les deux sexes pour l'application de la présente loi.

ART. 12. — Le Secrétaire d'Etat à la Présidence veille à l'application du présent statut.

Il préside le Conseil Supérieur de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative dont la composition et le fonctionnement seront déterminés par décret.

Ce Conseil est chargé de toute question de caractère général intéressant les agents publics, la fonction publique et le fonctionnement des services publics et d'étudier notamment les problèmes d'organisation administrative, de modernisation des méthodes, de rendement du personnel et de coût des services.

ART. 13. — Il existe dans chaque administration ou collectivité publique une ou plusieurs commissions administratives paritaires dont les membres représentant le personnel sont élus.

Ces commissions sont compétentes, dans les conditions fixées par la présente loi, en matière de titularisation, notation, avancement, mutation et discipline des agents publics.

Un décret fixera l'organisation et le fonctionnement des commissions administratives paritaires.

ART. 14. — La rémunération totale des agents de l'Etat, des Collectivités Publiques Locales et des Etablissements Publics à caractère administratif est fixée par décret pris sur avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Les agents visés à l'alinéa précédent bénéficient des régimes de retraite et de prévoyance dans les conditions prévues par la loi.

ART. 15. — Aucune indemnité ou allocation de quelque nature que ce soit ne peut être accordée à un agent régi par le présent statut général, si elle n'a fait l'objet d'un décret.

TITRE II

Des fonctionnaires titulaires

Chapitre I. — DÉFINITION

ART. 16. — Est fonctionnaire titulaire, celui qui, nommé dans un emploi permanent, est titularisé dans un grade permanent prévu à la loi des cadres du personnel de cette catégorie.

ART. 17. — Le fonctionnaire est, vis à vis de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire.

Chapitre II. — RECRUTEMENT

ART. 18. — Nul ne peut être nommé à un emploi de fonctionnaire de l'Etat ou d'une collectivité publique :

1°) s'il ne possède la nationalité tunisienne, sous réserve des incapacités prévues par le Code de la Nationalité Tunisienne;

2°) s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité;

3°) s'il ne se trouve en position régulière au regard de la loi sur le recrutement de l'Armée;

4°) s'il n'est âgé de 18 ans au moins;

5°) s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et s'il est reconnu soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, poliomyélique ou maladie mentale soit définitivement guéri. Les conditions d'application de cette disposition sont fixées par décret.

ART. 19. — Sous réserve des dispositions particulières applicables aux corps enseignants ou techniques, le recrutement dans chaque emploi, lorsque celui-ci est accessible aux candidats étrangers à l'administration, a lieu selon les modalités ci-après :

a) dans la limite de 70 % des vacances, par voie de concours publics sur épreuves, ouverts aux candidats justifiant de la possession de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études;

b) dans la limite de 20 % des vacances, par voie de concours internes sur épreuves, réservés aux candidats fonctionnaires appartenant à une catégorie équivalente ou immédiatement inférieure et qui ont accompli au moins cinq ans de services publics civils effectifs.

Ces deux concours distincts ont lieu en même temps, les épreuves étant appréciées par un jury commun dont la composition est fixée par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Présidence.

c) dans la limite de 10 % des vacances par voie de nomination directe de fonctionnaires titulaires d'une catégorie équivalente ou immédiatement inférieure, inscrits à un tableau d'avancement spécial, âgés d'au moins 40 ans et comptant au moins dix ans de services publics civils effectifs et qui ont fait la preuve de leurs mérites et de leurs capacités d'exercer les fonctions du grade à considérer; toutefois, cette promotion ne peut intervenir qu'une seule fois dans la carrière d'un fonctionnaire.

ART. 20. — En ce qui concerne les personnels des catégories C et D, les pourcentages prévues à l'article 19 de la présente loi sont fixés à :

- 60 pour cent pour les concours externes;
- 30 pour cent pour les concours internes;
- 10 pour cent pour les nominations directes.

ART. 21. — Tout candidat reçu à un concours doit, pour sa nomination et affectation, se tenir à la disposition entière de l'Administration. En cas de refus de rejoindre le poste qui lui est attribué, il est, après une mise en demeure, considéré comme non acceptant et radié de la liste des candidats reçus au concours.

ART. 22. — Les statuts particuliers déterminent les conditions de stage et de titularisation.

La durée du stage est fixée à deux ans; toutefois, cette durée peut être réduite d'une année pour les candidats provenant d'une école de recrutement ou pour ceux ayant accompli, en qualité de temporaire ou de contractuel, deux années de services civils effectifs.

Chapitre III. — NOTATION ET AVANCEMENT

Section I. — Notation

ART. 23. — Il est attribué, chaque année, à tout fonctionnaire en activité ou en service détaché, une note globale chiffrée suivie d'une appréciation générale exprimant sa valeur professionnelle ainsi que ses titres et mérites à l'avancement.

Le pouvoir de notation appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

ART. 24. — La note chiffrée est portée à la connaissance du fonctionnaire intéressé qui peut, à cette occasion, demander à la commission administrative paritaire compétente d'inviter l'autorité ayant pouvoir de notation, à réviser, le cas échéant, la notation décernée.

Section II. — Avancement

ART. 25. — L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

L'avancement de grade est attribué uniquement au choix. Ce choix ne peut porter que sur les fonctionnaires du grade immédiatement inférieur justifiant, dans ce grade, d'un minimum d'ancienneté effective déterminé par les statuts particuliers.

ART. 26. — Est interdite, toute promotion n'ayant pas pour objet exclusif de pourvoir régulièrement à une vacance.

ART. 27. — Le fonctionnaire qui fait l'objet d'une promotion est rangé à l'échelon égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son ancienne situation.

Dans le premier cas, le fonctionnaire conserve l'ancienneté acquise dans son ancienne situation. Dans le second cas, il ne conserve pas l'ancienneté acquise.

ART. 28. — L'avancement d'échelon a lieu d'un échelon à celui immédiatement supérieur.

ART. 29. — Les fonctionnaires ne peuvent bénéficier d'une promotion ou d'un avancement d'échelon que s'ils sont inscrits à un tableau d'avancement arrêté par l'autorité investie du pouvoir de nomination après avis des commissions administratives paritaires et publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Les décisions portant nomination et promotion des fonctionnaires doivent faire l'objet d'une publication soit au *Journal Officiel de la République Tunisienne* soit selon des modalités qui seront établies par décret.

ART. 30. — Les tableaux d'avancement sont préparés chaque année par l'Administration vers la fin du mois de novembre et soumis aux commissions administratives paritaires qui fonctionnent alors comme commissions d'avancement et soumettent leurs propositions à l'approbation de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

ART. 31. — Pour l'établissement du tableau d'avancement, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle du fonctionnaire, compte tenu, principalement, des notes obtenues par l'intéressé au cours de l'année à considérer et des trois années précédentes et des propositions motivées formulées par l'autorité ayant pouvoir de notation.

Les commissions d'avancement pourront demander à entendre les fonctionnaires intéressés.

Les inscriptions au tableau sont effectuées par ordre de mérite. Les candidats, dont le mérite est jugé égal, sont départagés par l'ancienneté ou, si l'ancienneté est la même, par l'âge.

Sous réserve des nécessités du service, les promotions ont lieu dans l'ordre d'inscription au tableau.

Sauf dérogation prévue dans les statuts particuliers, le nombre des candidats à inscrire au tableau pour une promotion ne peut excéder de plus de cinquante pour cent le nombre des vacances signalées.

ART. 32. — La composition des commissions administratives paritaires sera, lorsque celles-ci siègent en commissions d'avancement, modifiée de telle façon qu'en aucun cas un fonctionnaire ne soit appelé à formuler une proposition relative à l'avancement d'un fonctionnaire d'une catégorie supérieure.

Chapitre IV. — DURÉE DU TRAVAIL

ART. 33. — La durée annuelle du travail effectif des fonctionnaires est fixée entre 2 000 et 2 400 heures. Toutefois, pour certains emplois qui seront déterminés par les statuts particuliers, le personnel féminin peut être recruté à mi-temps.

ART. 34. — Les jours fériés donnant lieu à congé en faveur des fonctionnaires sont fixés par décret.

Chapitre V. — CONGÉS

Section I. — *Dispositions communes*

ART. 35. — Les congés sont accordés par les Chefs de Département ou de la collectivité publique.

Sauf en cas d'indisponibilité subite à charge de régularisation, aucun fonctionnaire ne peut interrompre l'exercice de ses fonctions s'il n'a, préalablement, demandé et obtenu un congé.

Les congés se divisent en :

I. — congés administratifs comprenant les congés de repos et les congés exceptionnels.
II. — congés pour raisons de santé comprenant les congés de longue durée, les congés de maladie ordinaire et les congés de maternité.

III. — congés sans solde.

Les congés de maladie n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de la durée des congés administratifs et réciproquement.

ART. 36. — Un congé de repos peut faire suite à un congé de maladie.

Par contre, un congé de maladie ne peut faire suite à un congé de repos sauf autorisation de la commission médicale spéciale prévue à l'article 44 de la présente loi,

dans ce cas le congé de maladie est accordé dans les conditions de solde fixées à l'alinéa premier de l'article 43 de la présente loi.

Section II. — *Congés administratifs*

I. — *Congés de repos*

ART. 37. — Tout fonctionnaire en activité a droit à :

- 1°) un congé d'un jour par semaine;
- 2°) un congé de repos payé d'un mois par année grégorienne de service accompli, s'il compte au moins un an de services civils effectifs.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent obtenir aucun congé de repos avant d'avoir accompli un an de services effectifs. A cette échéance, ils bénéficient du régime général des congés de repos, la durée du congé pour la période courue de la date de prise de fonctions au 31 décembre qui suit l'expiration de la première année étant décomptée à raison de deux jours et demi par mois de service, la fraction de mois initial ouvrant droit à une demi-journée de congé par six jours pleins.

Les congés de repos peuvent être accordés dès le 1^{er} janvier de l'année grégorienne à considérer et échelonnés suivant les nécessités du service. L'administration conserve toute liberté à cet effet et peut, en outre s'opposer à tout fractionnement du congé annuel de repos.

Les fonctionnaires ayant des enfants à charge bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes des congés annuels de repos.

ART. 38. — Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 37 de la présente loi, le congé annuel de repos ne peut se reporter sur l'année suivante que sur autorisation exceptionnelle et expresse du Chef de Département ou de la collectivité publique justifiée par les nécessités de service.

ART. 39. — Sous réserve des dispositions de l'article 36 de la présente loi, le fonctionnaire qui ne rejoint pas son poste à l'expiration du congé de repos peut être traduit devant le conseil de discipline.

II. — *Congés exceptionnels*

ART. 40. — Des congés exceptionnels peuvent être accordés à plein traitement et sans entrer en ligne de compte dans le calcul des congés réguliers :

1°) pour l'accomplissement d'un des devoirs imposés par la loi dans la limite de la durée nécessaire à cet effet;

2°) pour l'accomplissement de devoirs de famille impérieux et justifiés par l'état de santé particulièrement grave mettant la vie en danger ou par le décès des ascendants propres du conjoint ou des enfants du fonctionnaire; la durée de ce congé ne peut excéder six jours par an;

3°) à l'occasion de chaque naissance au foyer du fonctionnaire chef de famille. La durée de congé est fixée à un jour ouvrable inclus dans une période de dix jours entourant la date de la naissance. Les naissances gémellaires ou multiples ne donnent lieu qu'à un seul congé de cette nature.

4°) à l'occasion de la convocation des congrès professionnels syndicaux, fédéraux, nationaux et internationaux ainsi que des organismes directeurs aux fonctionnaires représentants dûment mandatés des syndicats ou membres élus des organismes directeurs;

5°) à l'occasion de la convocation des congrès du Parti Socialiste Destourien et des organisations nationales.

La durée des congés prévus aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus est égale au total des journées indiquées dans les convocations, augmenté, le cas échéant, des délais de route nécessaires.

Section III. — *Congés pour raisons de santé*

I. — *Congés de longue durée*

ART. 41. — Le régime des congés de longue durée est fixé par décret.

Les textes en vigueur à la publication de la présente loi sont maintenus jusqu'à l'intervention du décret prévu à l'alinéa précédent.

II. — *Congés de maladie ordinaire*

ART. 42. — En cas de maladie dûment constatée, et le mettant dans l'impossibilité absolue d'exercer ses fonctions, le fonctionnaire peut obtenir un congé d'une durée maximum de six mois.

Toute demande de congé pour maladie doit être appuyée d'un certificat, établi par un médecin régulièrement inscrit au tableau de l'ordre des médecins, et indiquant le temps présumé pendant lequel le fonctionnaire est hors d'état d'exercer ses fonctions.

L'Administration se réserve le droit de faire effectuer tout contrôle utile par un médecin de la Santé Publique ou par le médecin qu'elle aura engagé notamment à cet effet.

Elle peut aussi, indépendamment de ce contrôle médical, prescrire toutes mesures de contrôle administratif à l'effet de s'assurer que le fonctionnaire n'use de son congé qu'en vue de se soigner.

Sauf cas d'urgence dûment établi, le fonctionnaire bénéficiant d'un congé de maladie ne peut quitter sa résidence habituelle que sur autorisation de son Administration.

ART. 43. — La durée du congé de maladie ordinaire ne peut excéder six mois dont deux mois à plein traitement et quatre mois à demi-traitement, par période de 365 jours.

Le fonctionnaire qui, ayant obtenu pendant une période de 365 jours, des congés de maladie d'une durée totale de six mois, ne peut à l'expiration du dernier congé reprendre son service, est soit mis en disponibilité d'office, soit, sur sa demande ou s'il est reconnu définitivement inapte, admis à la retraite.

Pendant la durée du congé de maladie à demi-traitement, le fonctionnaire conserve, en outre, la totalité des indemnités à caractère familial.

Toutefois, si l'indisponibilité provient de l'une des causes prévues à l'article 26 § 1 de la loi n° 59-18 du 5 février 1959 ou d'un accident survenu à l'occasion de l'exercice des fonctions, le fonctionnaire reçoit l'intégralité de ses émoluments jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite pour invalidité physique. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident. Le congé de cette nature est accordé par le Chef de l'Administration, après avis de la Commission de Réforme prévue à l'article 29 de la loi n° 59-18 du 5 février 1959, le dossier devant comprendre notamment les pièces énumérées au dit article 29.

Lorsque le fonctionnaire est atteint de trachome, il a droit à un congé à plein traitement d'une durée maximum de six mois, après avis de la commission médicale prévue à l'article 44 de la présente loi à laquelle se joindront deux ophtalmologistes désignés par le Secrétaire d'Etat à la Présidence sur proposition du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique.

ART. 44. — Les congés de maladie ordinaire ne dépassant pas au total trente jours, par période de 365 jours, sont accordés directement par le Chef de Département ou de la collectivité publique locale.

Dans tous les autres cas, les congés de maladie ordinaire d'une durée supérieure à trente jours ne peuvent être accordés par le Chef de Département que sur avis conforme d'une Commission médicale composée comme suit :

- le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant Président;
- le Chef du Service du Personnel du Département dont relève le fonctionnaire ou le représentant du Secrétariat d'Etat intéressé pour les personnels des collectivités publiques locales;
- deux médecins de la Santé Publique désignés par le Secrétaire d'Etat à la Présidence, sur proposition du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique.

Elle statue sur pièces et peut exiger un certificat établi, soit par le médecin contrôleur visé à l'article 42 de la présente loi, soit par un médecin particulièrement qualifié.

En cas de désaccord entre les deux médecins membres de la Commission, un médecin expert peut être appelé à arbitrer.

Les congés de maladie à passer hors du territoire de la République doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Secrétaire d'Etat à la Présidence.

III. — *Congés de maternité.*

ART. 45. — Les fonctionnaires du sexe féminin bénéficient sur production d'un

certificat médical d'un congé de maternité d'un mois à plein traitement accordé directement par le Chef de l'Administration et cumulable avec le congé de repos.

Le congé de maternité peut être prorogé d'une période de quinze jours à plein traitement, renouvelable une seule fois, sur production d'un certificat médical.

Section IV. — *Congés sans solde*

ART. 46. — Des congés sans solde peuvent être accordés aux fonctionnaires. La durée du congé sans solde, qui ne peut excéder trois mois par année grégorienne, n'est pas comptée comme service effectif, ni pour l'avancement, ni pour la retraite.

CHAPITRE VI

DISCIPLINE

ART. 47. — Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Les sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires comprennent :

— les sanctions du premier degré qui sont l'avertissement et le blâme;

— les sanctions du deuxième degré qui sont :

- 1) la radiation du tableau d'avancement,
- 2) l'abaissement d'échelon,
- 3) le déplacement d'office,
- 4) l'exclusion temporaire, privative de toute rémunération, pour une durée ne pouvant excéder six mois,
- 5) la rétrogradation,
- 6) la révocation sans suspension des droits à pension,
- 7) La révocation avec suspension des droits à pension.

Les sanctions du premier degré sont prononcées par décision motivée, sans consultation du conseil de discipline. Celles du second degré ne peuvent être prononcées qu'après avis de ce conseil.

Les commissions administratives paritaires jouent le rôle de conseil de discipline. Leur composition est alors modifiée conformément aux dispositions de l'article 32 de la présente loi.

ART. 48. — Les sanctions du premier degré sont infligées sur le rapport écrit du chef de service du fonctionnaire incriminé, après que celui-ci aura été mis à même de présenter des observations écrites sur les griefs relevés contre lui, et de prendre communication des pièces relatives à l'inculpation, comme il est dit à l'article 50 de la présente loi.

ART. 49. — Pour les sanctions du deuxième degré, le conseil de discipline est saisi par un rapport écrit émanant de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire et indiquant clairement les faits reprochés au fonctionnaire incriminé et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

ART. 50. — Le fonctionnaire incriminé a le droit d'obtenir aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication de toutes les pièces relatives à l'inculpation avec, toutefois, la faculté, de lever copie de ces dernières. Il a droit, en outre, à la communication de son dossier individuel.

Cette communication a lieu sans déplacement, en présence d'un représentant de l'Administration. Le fonctionnaire est tenu de déclarer par écrit avoir reçu cette communication ou, le cas échéant, y avoir renoncé volontairement.

Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations, écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix. Le droit de citer des témoins appartient également à l'Administration.

Le conseil de discipline fixe lui-même les détails nécessaires à ces différentes opérations, sous réserve des dispositions de l'article 55 de la présente loi.

ART. 51. — S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés au fonctionnaire incriminé ou sur les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le conseil de discipline peut ordonner une enquête.

ART. 52. — Au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales de l'intéressé, des témoins et du défenseur ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le conseil de discipline

émet un avis motivé sur la sanction disciplinaire que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés au fonctionnaire incriminé et transmet, sans délai, cet avis à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

ART. 53. — Le conseil de discipline doit transmettre son avis dans le délai d'un mois à compter du jour où il a été saisi.

Ce délai est porté à trois mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

En cas de poursuites du fonctionnaire incriminé devant un Tribunal répressif, le conseil de discipline peut décider qu'il y a lieu de surseoir à émettre son avis jusqu'à intervention de la décision du Tribunal.

ART. 54. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la révocation peut être prononcée sans communication du dossier et sans consultation du conseil de discipline lorsqu'un fonctionnaire a fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement ou de travaux forcés notamment pour crime, pour délit de rébellion, usurpation de fonctions, attentat aux mœurs, faux témoignage, vol, abus de confiance, dénonciation calomnieuse, diffamation, pour délit contre la Sûreté de l'Etat ou pour délit commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

ART. 55. — En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu de ses fonctions avec privation de ses émoluments au besoin par ordre de son chef direct, à charge, pour ce dernier, d'en référer aussitôt au chef de Département ou de la Collectivité publique locale qui doit prendre la décision voulue.

Le Chef de Département ou de la Collectivité publique locale agit alors, sans délai, conformément aux dispositions des articles 48 ou 49 de la présente loi selon qu'il estimera que la faute commise mérite une peine disciplinaire du premier ou du deuxième degré. Il doit le cas échéant saisir le conseil de discipline dans un délai maximum d'un mois à compter de la suspension. En tout cas, la situation du fonctionnaire suspendu doit être définitivement réglée par le Chef de Département ou de la Collectivité publique locale dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de ces quatre mois, le fonctionnaire intéressé reçoit, à nouveau, l'intégralité de ses émoluments.

Lorsque le fonctionnaire intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a fait l'objet que d'un avertissement, d'un blâme ou d'une radiation du tableau d'avancement, ou, si, à l'expiration du délai de quatre mois susvisé, il n'a pu être jugé sur son cas, il a droit au remboursement de l'intégralité de ses émoluments.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire suspendu fait l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie soit devenue définitive.

ART. 56. — Les décisions portant sanctions disciplinaires sont versées au dossier individuel du fonctionnaire intéressé. Il en est de même des avis émis par le Conseil de Discipline et de toutes pièces et documents annexés.

ART. 57. — Le fonctionnaire frappé d'une peine disciplinaire, autre que la révocation, peut, après une période maxima de cinq ans, s'il s'agit d'une sanction du premier degré, ou de dix ans pour les cinq premières sanctions du deuxième degré, introduire, auprès du Chef de Département ou de la Collectivité publique locale dont il relève, une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il est fait droit à sa requête, et son dossier individuel est alors reconstitué en conséquence.

CHAPITRE VII

POSITIONS

ART. 58. — Tout fonctionnaire doit être placé dans une position régulière. Ces positions sont les suivantes :

- 1) l'activité;
- 2) le détachement;

- 3) la disponibilité;
- 4) sous les drapeaux.

Section I. — *L'activité*

ART. 59. — L'activité est la position du fonctionnaire qui, régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants.

Pendant toute la durée d'un congé de quelque nature que ce soit, accordé à plein ou à demi-traitement, le fonctionnaire bénéficiaire est considéré comme étant en activité.

Section II. — *Le détachement*

ART. 60. — Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'origine, mais continuant à appartenir à ce cadre et à y bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le détachement est prononcé par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Présidence, pour une durée maximum de cinq ans, sur proposition du Secrétaire d'Etat dont relève le fonctionnaire intéressé, du Secrétaire d'Etat ou du Chef de la Collectivité ou de l'organisme appelé à recevoir le détaché.

Les fonctionnaires désignés pour exercer une activité auprès des Gouvernements étrangers ou organisations internationales sont mis à cette fin, à la disposition du Secrétariat d'Etat aux Affaires Etrangères.

Les fonctionnaires peuvent être détachés, soit auprès d'une Administration d'un pays étranger, soit auprès d'une Administration publique, d'une collectivité publique locale, d'un établissement public, d'une société nationale, d'une société d'économie mixte, soit auprès d'une organisation nationale ou internationale soit pour exercer une fonction électorale ou les fonctions de membre du gouvernement.

Les fonctionnaires détachés subissent les retenues légales pour la retraite, sur le traitement de base afférent à leur grade, dans leur cadre d'origine.

La subvention légale complémentaire pour la constitution de la pension de retraite, est à la charge de la collectivité ou de l'organisme où est détaché le fonctionnaire. Toutefois, le détachement à l'Etranger comporte exemption du versement de cette subvention.

ART. 61. — Le détachement est prononcé sur la demande du fonctionnaire. Il est essentiellement révocable. Il peut être renouvelé par période maximum de cinq ans, dans les formes prévues à l'article 60 de la présente loi.

Il est mis fin au détachement, par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Présidence, pris sur proposition des Secrétaires d'Etat, des Chefs de Collectivités ou d'organismes intéressés.

Le détachement peut également être prononcé pour une durée d'une année, renouvelable une seule fois, au terme de laquelle le fonctionnaire peut, soit être réintégré dans son cadre d'origine, soit être intégré dans le corps de l'administration ou organisme où il est détaché.

ART. 62. — Le fonctionnaire détaché, qui peut être remplacé dans son emploi, demeure régi par le statut particulier de son corps d'origine; il est soumis toutefois, à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce, par le fait de son détachement.

Il est noté dans les conditions prévues par les articles 23 et 24 de la présente loi, par le Chef du Département, de la Collectivité ou de l'Organisme où il est détaché, qui transmet sa fiche de notation au Chef du Département ou de la Collectivité publique locale d'origine.

ART. 63. — A l'expiration de son détachement, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son cadre d'origine et réaffecté à un emploi correspondant à son grade dans ce cadre. Il a priorité pour être affecté au poste qu'il occupait avant son détachement.

Si aucun emploi de son grade n'est vacant dans son cadre d'origine, l'intéressé peut être réintégré en surnombre, sauf à résorber ce surnombre à la première vacance venant à s'ouvrir dans le grade considéré.

ART. 64. — Le fonctionnaire nommé stagiaire dans un cadre autre que celui auquel il appartient, est placé vis-à-vis de ce dernier en position de détachement pour toute la durée du stage auquel il est astreint dans l'emploi considéré.

Lors de sa titularisation dans le nouvel emploi, il doit être rayé de son cadre d'origine.

ART. 65. — Indépendamment du détachement, les fonctionnaires dont l'appellation et les conditions de rémunération sont communes à toutes les Administrations et établissements publics de l'Etat peuvent, sur leur demande ou d'office, être mutés d'une Administration à l'autre.

Les mutations prévues à l'alinéa premier sont prononcées par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Présidence, après avis des Chefs de Départements intéressés, et, lorsqu'il s'agit d'une mutation d'office, après consultation de la commission administrative paritaire compétente.

En ce qui concerne les fonctionnaires autres que ceux visés à l'alinéa premier ci-dessus, les mutations d'office, lorsqu'elles entraînent un changement de résidence, ne peuvent intervenir qu'après consultation de la commission administrative paritaire compétente.

Section III. — *La disponibilité*

ART. 66. — La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son cadre d'origine, continue d'appartenir à ce cadre, mais cesse d'y bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité est prononcée par arrêté du Secrétaire d'Etat ou du Chef de la Collectivité publique locale intéressé, soit d'office, soit à la demande du fonctionnaire.

La position de disponibilité ne comporte aucune attribution d'émoluments.

Le fonctionnaire intéressé conserve les droits acquis dans son cadre d'origine au jour où sa mise en disponibilité a pris effet.

ART. 67. — La disponibilité d'office ne peut être prononcée que pour raisons de santé après avis de la commission administrative paritaire compétente lorsque le fonctionnaire ne peut reprendre son service à l'expiration d'un congé de maladie ordinaire ou d'un congé de longue durée. La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises, pour une période égale.

A l'expiration de cette durée, le fonctionnaire doit être :

- soit réintégré dans les cadres de son Administration d'origine, étant précisé que cette réintégration est subordonnée à la production d'un certificat médical constatant que l'intéressé est en état de reprendre, sans dommage, ses fonctions;
- soit mis à la retraite;
- soit, s'il n'a pas droit à pension, rayé des cadres, par licenciement, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

ART. 68. — La mise en disponibilité, sur demande du fonctionnaire, ne peut être accordée que :

- 1) pour une durée d'une année pour accident ou maladie grave de son conjoint, d'un de ses ascendants ou descendants;
- 2) pour une durée d'un an, renouvelable une seule fois, pour convenances personnelles;
- 3) pour une durée de trois ans, renouvelable une seule fois, pour recherches ou études présentant un intérêt général;
- 4) pour une durée de deux ans, renouvelable deux fois, pour la femme fonctionnaire à l'effet d'élever un ou plusieurs enfants âgés de moins de cinq ans ou atteints d'infirmités exigeant des soins continus.

ART. 69. — Le Secrétaire d'Etat compétent ou le Chef de la Collectivité publique locale peut, à tout moment, et doit, au moins deux fois par an, faire procéder aux enquêtes nécessaires, en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire intéressé correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé en position de disponibilité.

ART. 70. — Le fonctionnaire mis en disponibilité doit solliciter sa réintégration.

Lorsque le fonctionnaire est mis en disponibilité sur sa demande, cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances, si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années. Si cette durée excède trois années, le fonctionnaire est réintégré au plus tard à la cinquième vacance venant à s'ouvrir, à compter de la date à laquelle a régulièrement pris fin la disponibilité.

ART. 71. — Le fonctionnaire mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné, peut être rayé des cadres par licenciement après avis de la commission administrative paritaire compétente.

ART. 72. — Aucun fonctionnaire ne peut être placé sur sa demande, en position de détachement, ou en position de disponibilité s'il ne compte au moins deux ans de services civils effectifs.

Section IV. — *La position « sous les drapeaux »*

ART. 73. — Le fonctionnaire incorporé dans une formation militaire pour accomplir son temps de service actif, tel qu'il est défini par la loi sur le recrutement, est placé dans une position spéciale dite « sous les drapeaux ».

Dans cette position, il conserve ses droits à l'avancement et à la retraite.

Il perd ses émoluments d'activité et ne perçoit que sa solde militaire. L'intéressé est réintégré de droit dans son cadre d'origine à sa libération.

CHAPITRE VIII

CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

ART. 74. — La cessation définitive des fonctions entraînant radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte :

- 1) de la démission régulièrement acceptée;
- 2) du licenciement;
- 3) de la révocation;
- 4) de l'admission à la retraite.

ART. 75. — La démission ne peut résulter que d'une demande écrite du fonctionnaire marquant sa volonté non équivoque et inconditionnelle de quitter définitivement les cadres de son Administration.

Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination qui doit prendre la décision dans le délai d'un mois, à compter de la date de réception de l'offre de démission en fixant, le cas échéant, le point de départ de la mesure.

ART. 76. — L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison des faits qui n'auraient été révélés à l'Administration qu'après cette acceptation.

Si l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, le fonctionnaire intéressé peut saisir, de son cas, la commission administrative paritaire. Celle-ci émet, sans délai, un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente.

ART. 77. — Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par la décision de l'autorité compétente peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

ART. 78. — Le fonctionnaire dont la démission a été acceptée doit, pour pouvoir éventuellement être à nouveau recruté dans les cadres de l'Administration, satisfaire à toutes les conditions exigées des candidats à l'emploi envisagé, sans aucune considération de ses anciennes situation et qualité de fonctionnaire.

ART. 79. — Le fonctionnaire qui, dans le cadre de son Administration, fait preuve d'insuffisance professionnelle est :

- soit muté dans le cadre correspondant d'une autre Administration;
- soit admis à faire valoir ses droits à la retraite;
- soit, s'il ne remplit pas les conditions pour prétendre à pension d'ancienneté ou proportionnelle, reclassé, compte tenu de ses aptitudes, dans un cadre inférieur avec reconstitution de sa carrière dans ce cadre;
- soit, enfin, licencié.

Dans tous les cas, la décision est prise par le Secrétaire d'Etat à la Présidence sur proposition du Secrétaire d'Etat intéressé, après consultation de la commission administrative paritaire, statuant comme en matière disciplinaire.

En cas de licenciement, l'intéressé bénéficie d'une indemnité de licenciement égale à un mois de sa rémunération totale par année de service, sans que cette indemnité puisse dépasser six mois de rémunération.

ART. 80. — Un décret ultérieur définira les activités privées qu'à raison de leur rapport avec ses anciennes fonctions, un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions, ou qui a été mis en disponibilité, ne pourra exercer directement ou par personne interposée.

En cas de violation de l'interdiction prévue ci-dessus, le fonctionnaire peut faire l'objet de poursuites judiciaires.

ART. 81. — L'interdiction édictée par l'article 5 de la présente loi s'applique sous peine des mêmes sanctions, au fonctionnaire ayant cessé définitivement ses fonctions.

ART. 82. — Le fonctionnaire qui cesse définitivement d'exercer ses fonctions, peut, s'il compte au moins 25 ans de services civils effectifs, se voir conférer l'honorariat, soit dans son grade, soit dans le grade immédiatement supérieur.

Sous la même condition d'ancienneté de service, l'honorariat peut être conféré à un fonctionnaire qui, sans quitter définitivement l'Administration, aura cessé définitivement, soit d'occuper un emploi déterminé, soit d'appartenir à un corps déterminé.

Le fonctionnaire révoqué ou licencié pour insuffisance professionnelle, est privé du bénéfice de l'honorariat.

TITRE III

Du personnel ouvrier

CHAPITRE I

DÉFINITION

ART. 83. — Le personnel ouvrier et de maîtrise régi par le présent titre comprend :
— des ouvriers stagiaires;
— des ouvriers titulaires.

ART. 84. — Les ouvriers stagiaires sont ceux qui, recrutés en vue d'occuper un emploi permanent dans la limite des effectifs fixés par la loi des cadres de l'administration, de la collectivité publique locale ou de l'établissement public, accomplissent dans les conditions prévues par les statuts particuliers un stage de deux ans préalablement à leur titularisation.

Ils doivent satisfaire aux conditions générales prévues par l'article 18 de la présente loi et aux autres conditions prévues par les statuts particuliers.

ART. 85. — Les ouvriers stagiaires ne peuvent être titularisés que s'ils ont satisfait avec succès aux conditions d'accomplissement du stage prévues par les statuts particuliers.

A l'issue du stage, ils sont soit titularisés, soit licenciés soit reclassés à la catégorie inférieure.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

ART. 86. — Les personnels ouvriers et de maîtrise ne peuvent être recrutés comme stagiaires que dans les conditions suivantes :

1) pour les personnels ouvriers à la suite d'un examen professionnel ou de tests déterminant leurs aptitudes à exercer les fonctions qui leur sont offertes;

2) pour les personnels de maîtrise à la suite d'un examen écrit portant sur les connaissances générales du candidat et sur ses aptitudes professionnelles.

Les examens et tests prévus par le présent article sont réglementés par les statuts particuliers.

CHAPITRE III

AVANCEMENT

ART. 87. — L'avancement d'échelon du personnel ouvrier et de maîtrise a lieu dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires.

ART. 88. — L'avancement de catégorie du personnel ouvrier et de maîtrise ne peut avoir lieu qu'après avis des commissions administratives paritaires et à la suite d'un succès à des épreuves professionnelles dont la nature sera déterminée par les statuts particuliers.

CHAPITRE IV DISCIPLINE

ART. 89. — Les sanctions disciplinaires applicables aux personnels ouvriers et de maîtrise sont :

- 1) les peines du premier degré qui sont l'avertissement et le blâme;
- 2) les peines du second degré qui sont :
 - la mise à pied, avec privation de salaire, d'une durée maximum d'un mois;
 - le déplacement d'office;
 - l'abaissement d'échelon ou de catégorie;
 - la révocation avec ou sans suspension des droits à pension.

ART. 90. — Les peines du premier degré sont prononcées par le Chef du Département ou de la Collectivité publique locale.

ART. 91. — Les peines de second degré sont prononcées par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après consultation des commissions administratives paritaires statuant en matière disciplinaire.

La procédure est fixée conformément aux dispositions des articles 48 à 57 de la présente loi.

CHAPITRE V CESSATION DES FONCTIONS

ART. 92. — L'ouvrier titulaire, qui offre sa démission, ne peut cesser son service qu'après acceptation de celle-ci par l'autorité investie du pouvoir de nomination qui doit prendre la décision conformément aux articles 75 à 77 de la présente loi.

ART. 93. — Le licenciement du personnel ouvrier et de maîtrise est régi par les dispositions de l'article 79 de la présente loi.

CHAPITRE VI POSITIONS

ART. 94. — Le personnel ouvrier et de maîtrise peut être placé dans les mêmes positions que les fonctionnaires.

Dans ces positions, ces personnels sont régis par les mêmes dispositions que les fonctionnaires.

ART. 95. — La durée du travail pour les personnels ouvriers et de maîtrise est fixé à quarante huit heures par semaine.

Ces personnels bénéficient de congés dans les mêmes conditions que les fonctionnaires.

TITRE IV *Du personnel temporaire*

CHAPITRE I DÉFINITION

ART. 96. — Sont considérés comme agents temporaires ceux qui, en vue de participer directement à l'exécution d'un service public, sont recrutés par voie de nomination directe, soit pour occuper un emploi vacant à la loi des cadres faute de titulaires, soit pour remplacer pour une période limitée un agent titulaire ou pour exécuter des travaux occasionnels ou accidentels.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

ART. 97. — Les agents temporaires doivent remplir les conditions générales d'accès prévues par l'article 18 de la présente loi.

ART. 98. — Lorsque l'agent temporaire occupe un emploi vacant de la loi des cadres, son recrutement ne peut excéder la durée de deux ans, renouvelable une seule fois en cas de nécessité absolue de service.

CHAPITRE III

AVANCEMENT

ART. 99. — Pendant la durée de leur recrutement, les agents temporaires peuvent bénéficier d'un avancement d'échelon, compte tenu de leurs mérites et de leurs aptitudes professionnelles, par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires.

CHAPITRE IV

DISCIPLINE

ART. 100. — Les sanctions disciplinaires applicables au personnel temporaire comprennent :

- 1) l'avertissement;
- 2) le blâme;
- 3) la suspension privative de rémunération pour une durée n'excédant pas un mois;
- 4) le licenciement.

ART. 101. — Les sanctions disciplinaires sont prononcées par l'autorité investie du pouvoir de nomination, sur le vu d'un rapport d'enquête sur les faits reprochés à l'agent, ce dernier dûment entendu.

CHAPITRE V

CESSATION DES FONCTIONS

ART. 102. — La cessation définitive des fonctions résulte soit de la démission soit du licenciement.

ART. 103. — L'agent temporaire qui présente sa démission ne peut cesser ses fonctions qu'après acceptation de la démission par l'autorité investie du pouvoir de nomination ou au plus tôt un mois après la date de réception de la demande de démission.

Toutefois, en ce qui concerne le personnel temporaire enseignant, la démission ne peut être effective qu'à la fin de l'année scolaire en cours.

ART. 104. — L'agent temporaire ne peut être licencié, hors le cas de faute grave, qu'après un préavis d'un mois lorsqu'il a accompli au moins six mois de services effectifs.

CHAPITRE VI

CONGÉS

ART. 105. — Les agents temporaires ont droit :

- 1) au congé hebdomadaire de repos;
- 2) à un congé annuel de repos d'un mois par année de service;
- 3) au congé de maternité;
- 4) au congé de maladie ordinaire dans la limite de trois mois à plein traitement par année de services effectifs.

TITRE V

Du personnel contractuel

CHAPITRE I

DÉFINITION

ART. 106. — L'autorité administrative peut recruter par voie de contrats des agents, de nationalité tunisienne, pour l'exécution de missions particulières d'une durée limitée n'excédant pas une année, renouvelable, dans la limite de deux ans au maximum.

Toutefois, le recrutement des personnels contractuels de nationalité étrangère est régi soit par les dispositions des accords de coopération administrative ou technique soit par les dispositions des contrats.

CHAPITRE II

RÉGIME DISCIPLINAIRE

ART. 107. — Les sanctions disciplinaires applicables aux personnels contractuels comprennent :

- 1) l'avertissement;
- 2) le blâme;
- 3) la résiliation du contrat sans préavis.

ART. 108. — Les sanctions sont prononcées par l'autorité administrative dans les conditions prévues par l'article 101 ci-dessus.

CHAPITRE III

CONGÉS

ART. 109. — Le personnel contractuel a droit :

- au congé hebdomadaire de repos;
- à un congé de repos décompté à raison de deux jours et demi par mois de services effectifs;
- au congé de maladie ordinaire dans la limite d'un mois par année de services effectifs.

CHAPITRE IV

RÉSILIATION DU CONTRAT

ART. 110. — Il peut être mis fin au contrat avant son expiration, à la requête de l'une des parties, sous réserve d'un préavis d'un mois.

ART. 111. — Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées et notamment le décret du 15 novembre 1956, fixant le statut général des ouvriers permanents employés par l'Etat, les collectivités publiques locales et les établissements publics et la loi n° 59-12 du 5 février 1959, portant statut général des fonctionnaires de l'Etat.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Carthage, le 3 juin 1968

Le président de la République Tunisienne,
Habib BOURGUIBA

- b) **Loi n° 68.13 du 3 juin 1968 portant statut général des personnels des Offices, des Sociétés nationales et des Sociétés où l'Etat ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement, une participation au capital, J.O.R.T. (24), 7/11-6-68 : 633-638.**

Au nom du Peuple,
 Nous, Habib BOURGUIBA, Président de la République Tunisienne.
 L'Assemblée Nationale ayant adopté,
 Promulguons la loi dont la teneur suit :

Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Le présent statut général s'applique aux personnes qui sont employées à titre permanent par les Offices, les Etablissements publics à caractère industriel et commercial et les Sociétés où l'Etat ou les collectivités publiques détiennent, directement ou indirectement, une participation au capital.

Dans le cadre des principes généraux édictés par le présent statut général, les règles spéciales à chacun des organismes visés ci-dessus feront l'objet d'un statut particulier approuvé par décret.

ART. 2. — Dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions du présent statut les personnels visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont régis par les règles du Code du Travail, sauf dispositions plus favorables introduites par les conventions collectives ou les statuts particuliers.

ART. 3. — Aucune distinction n'est faite entre les deux sexes sous réserve des mesures prévues dans les statuts particuliers et commandées par la nature des fonctions.

Toutefois, pour certains emplois qui seront déterminés par les statuts particuliers, le personnel féminin peut être recruté à mi-temps.

ART. 4. — Tout agent doit éviter tout ce qui serait de nature à compromettre la dignité de la fonction qu'il occupe et de l'organisme qui l'emploie.

ART. 5. — Il est interdit à tout agent quelle que soit sa position d'avoir, par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son organisme employeur ou en relation avec son organisme employeur, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

ART. 6. — Lorsque le conjoint d'un employé exerce à titre professionnel une activité lucrative, déclaration doit être faite à l'organisme dont relève l'agent.

L'autorité compétente prend, s'il y a lieu, des mesures propres à sauvegarder les intérêts de l'organisme après avis de la commission paritaire consultative prévue à l'article 13 de la présente loi.

ART. 7. — Tout agent, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

L'agent chargé d'assurer la marche d'un service est responsable, à l'égard de ses chefs, de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés.

Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

L'agent est tenu de remplir les obligations découlant de son travail. Il est responsable personnellement de la violation de ses obligations de travail.

Il est tenu de prendre soin des moyens d'exploitation mis à sa disposition et d'en faire un usage rationnel. Il doit utiliser dans son travail toutes ses capacités personnelles et professionnelles.

Il a le devoir d'être présent à son poste et d'y travailler pendant la durée prescrite. Nul ne peut s'absenter de son poste sans l'autorisation du supérieur hiérarchique compé-

tent. L'agent empêché de se rendre à son travail doit informer, dans les trois jours, son organisme employeur.

L'agent est tenu d'observer les mesures prescrites et les règles fixées en matière d'hygiène et de sécurité de travail ainsi que toutes les prescriptions se rapportant à la sécurité générale dans l'entreprise et en particulier :

- 1) d'utiliser les appareils de sécurité, les installations et les moyens de protection selon leur destination et de les préserver de toute détérioration;
- 2) de déclarer immédiatement à son supérieur hiérarchique tous défaut ou arrêt accidentel des machines, des installations et moyens d'exploitation ainsi que tout phénomène anormal constaté au cours du travail qui pourrait menacer sa vie ou celle de ses compagnons de travail ou nuire à la santé.

L'agent répond disciplinairement de toute infraction résultant du non accomplissement de ses obligations et devoirs professionnels. Cette responsabilité est encourue si l'agent a enfreint ses obligations, soit intentionnellement soit par négligence.

Sont considérés notamment comme infractions graves :

- 1) tout acte ou omission tendant à entraver ou à rendre impossible le fonctionnement normal de l'organisme employeur;
- 2) le fait d'abuser de sa situation ou d'outrepasser ses pouvoirs;
- 3) tout dommage au patrimoine de l'organisme causé par la négligence ou le manque de conscience;
- 4) le fait de ne pas se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail;
- 5) le fait de ne pas prendre de mesures ou de ne prendre que des mesures insuffisantes pour assurer la sécurité des travailleurs ou des objets qui lui sont confiés;
- 6) tout refus injustifié d'exécuter les ordres relatifs au travail donnés par les organes compétents de l'organisme employeur ou par le supérieur hiérarchique;
- 7) le fait de se procurer des avantages matériels ou d'accepter des faveurs en connexion avec le fonctionnement de l'organisme ou au détriment de celui-ci;
- 8) l'utilisation par l'agent, dans son propre intérêt ou dans l'intérêt d'une tierce personne, de fonds, de titres ou d'objets qui lui sont confiés en raison du poste qu'il occupe;
- 9) le fait de se présenter au travail en état d'ébriété ou de s'enivrer pendant la durée du travail;
- 10) toute absence prolongée non justifiée d'une durée supérieure à trois jours consécutifs pour d'autres motifs que ceux prévus dans le présent statut.

Chaque organisme peut, dans ses statuts particuliers, prévoir d'autres infractions compte tenu des conditions de travail qui lui sont propres.

Arr. 8. — Indépendamment des règles instituées dans le Code Pénal en matière de secret professionnel, tout agent même après la cessation de ses fonctions est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout détournement, toute communication contraires aux règlements, de pièces ou documents de service à des tiers sont formellement interdits.

L'agent ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou relevé de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation écrite du chef de l'organisme dont il relève.

Arr. 9. — Toute faute commise par un agent dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Lorsqu'un agent a été poursuivi par un tiers pour faute de service, l'organisme doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à cet agent, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

Arr. 10. — L'agent a droit, conformément aux règles du Code Pénal, à une protection contre les menaces, injures ou diffamations dont il peut être l'objet.

L'organisme intéressé est tenu de protéger l'agent contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit dont il peut être l'objet à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté dans tous les cas non réglés par la législation ou la réglementation en vigueur.

ART. 11. — Le dossier individuel de l'agent doit contenir toutes les pièces concernant son état civil et sa situation administrative. Celles-ci doivent être enregistrées.

En aucun cas, ne peut figurer au dossier individuel une mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé.

ART. 12. — Le droit syndical est dans le cadre de la législation en vigueur, reconnu aux personnels régis par le présent statut.

ART. 13. — Il est institué dans chaque organisme des commissions paritaires consultatives ayant compétence, dans la limite fixée par le présent statut général, en matière d'avancement et de discipline des agents. Elle a également compétence en matière de notation, en cas de contestation.

Les membres des commissions paritaires consultatives sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle à raison de tous les faits et documents dont il ont eu connaissance en cette qualité.

ART. 14. — Les commissions paritaires consultatives, présidées par la direction de l'organisme, comprennent un nombre égal de représentants de l'organisme, désignés par l'autorité ayant pouvoir de recrutement et de représentants du personnel élus par les agents en activité.

Les statuts particuliers fixeront la composition, l'organisation et le fonctionnement de ces commissions paritaires consultatives.

Seuls les agents membres titulaires ou suppléants représentant la catégorie à laquelle appartient l'agent intéressé ainsi que les membres titulaires ou suppléants d'une catégorie immédiatement supérieure peuvent assister et délibérer au sein de la commission susvisée.

Chapitre II

RECRUTEMENT

ART. 15. — Nul ne peut être recruté dans un emploi d'un des organismes visés à l'article 1^{er} du présent statut général :

- 1) s'il ne possède la nationalité tunisienne sous réserve des incapacités prévues par le Code de la Nationalité Tunisienne;
- 2) s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité;
- 3) s'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée;
- 4) s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu, soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou de poliomyélite, soit définitivement guéri.

ART. 16. — Les personnels sont classés compte tenu de leur niveau d'instruction ou de qualification dans les échelles bases de chaque sous-catégorie.

Le concours est la règle normale de recrutement des agents des organismes intéressés.

Les concours donnent lieu à l'établissement de listes classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par un jury; les recrutements sont faits selon cet ordre.

ART. 17. — Les concours sont organisés suivant les modalités ci-après :

- 1) des concours externes sont ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études dans les limites suivantes :
 - 70 % des postes à pourvoir pour les sous-catégories 5, 6 et 7 de la catégorie III;
 - 50 % des postes à pourvoir pour les sous-catégories 1 à 4 des catégories I et II;
- 2) des concours sont réservés aux candidats ayant accompli un temps de service déterminé et, le cas échéant, reçu une certaine formation dans les limites suivantes :
 - 20 % des postes à pourvoir pour les sous-catégories 5, 6 et 7 de la catégorie III;
 - 40 % des postes à pourvoir pour les sous-catégories 1 à 4 des catégories I et II.

Les statuts particuliers fixeront les conditions exigibles des candidats pour participer aux deux catégories de concours visés ci-dessus.

ART. 18. — Les dits statuts peuvent autoriser, dans la limite de 10 % des recrutements à effectuer, le recrutement par voie de nomination directe d'agents d'une sous-catégorie immédiatement inférieure, inscrits à un tableau d'avancement spécial,

comptant au moins cinq ans d'ancienneté effective dans le même établissement ou entreprise et qui ont fait la preuve de leurs mérites et de leurs capacités d'exercer les fonctions de la sous-catégorie à considérer.

Les agents ne peuvent bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent qu'une seule fois au cours de leur carrière dans le même établissement.

ART. 19. — Tout candidat reçu à un concours doit, pour ses nomination et affectation, se tenir à la disposition entière de l'organisme intéressé.

L'agent doit être affecté à un poste de travail en accord avec le concours qui a servi à son recrutement et ne peut, sans son consentement, être affecté à un poste ou à un travail qui ne répond pas à ses qualifications professionnelles.

En cas de refus de rejoindre le poste qui lui est attribué, il est, après une mise en demeure, considéré comme non acceptant et radié de la liste des candidats reçus au concours à considérer.

ART. 20. — Les statuts particuliers visés à l'article 1er de la présente loi déterminent pour le personnel permanent les conditions de stage d'une durée minimum d'un an. Cette durée peut être prorogée au maximum d'une année.

En cas d'insuffisance des notes professionnelles et si une prolongation de stage pour une année supplémentaire n'est pas décidée ou si à l'issue de l'année de prolongation, les notes sont encore jugées insuffisantes, les agents stagiaires sont, soit licenciés sans prétendre à une indemnité, soit, s'ils appartenaient à l'organisme à la date du concours, reversés dans leur situation d'origine et considérés, pour l'avancement, comme ne l'ayant jamais quitté.

Les agents recrutés par voie de concours externe sont rangés lors de leur recrutement à un échelon de stage qui leur est propre.

Les agents recrutés par voie de concours interne, les agents recrutés par voie de concours externe et justifiant d'une ancienneté acquise dans un autre organisme ainsi que les agents ayant bénéficié des dispositions de l'article 18 de la présente loi, sont rangés à l'échelon comportant une rémunération égale ou à défaut, immédiatement supérieure. Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur ancienne situation lorsqu'ils sont rangés à l'échelon comportant une rémunération égale ou lorsque l'avantage de rémunération résultant de leur nouvelle situation est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par l'avancement dans leur ancien classement.

Chapitre III

NOTATION ET AVANCEMENT

ART. 21. — Il est attribué, chaque année, à tout agent en activité une note globale chiffrée suivie d'une appréciation générale exprimant sa valeur professionnelle ainsi que ses titres et mérites à l'avancement.

Le pouvoir de notation appartient au chef de l'organisme intéressé.

ART. 22. — La note chiffrée est portée à la connaissance de l'agent intéressé qui peut, à cette occasion, demander à la commission paritaire consultative compétente, d'inviter l'autorité ayant pouvoir de notation, à réviser, le cas échéant, la notation décernée.

ART. 23. — L'avancement des personnels permanents comprend l'avancement d'échelon et l'avancement d'échelle classe qui ont lieu de façon continue d'échelon en échelon et d'échelle à échelle.

ART. 24. — L'avancement d'échelon est fonction à la fois de l'ancienneté et de la notation de l'agent. La durée maximale du temps passé dans chacun des échelons est fixée comme suit:

- 1) pour l'avancement au 2^e échelon l'ancienneté requise est d'un an sans possibilité de réduction;
- 2) pour l'avancement aux 3^e et 4^e échelons l'ancienneté est de deux ans avec possibilité de réduction de six mois;
- 3) pour l'avancement au 5^e échelon et jusqu'au 12^e l'ancienneté est de trois ans avec possibilité de réduction d'un an au maximum.

Chapitre IV

DISCIPLINE

ART. 25. — Les sanctions disciplinaires comprennent :

- a) les sanctions de premier degré;
- b) les sanctions de deuxième degré.

Les sanctions disciplinaires du 1^{er} degré sont :

- 1) l'avertissement;
- 2) le blâme sans inscription au dossier;
- 3) le blâme avec inscription au dossier;
- 4) la mutation d'office sans changement de résidence;
- 5) la mise à pied à concurrence de trois jours.

Les sanctions du deuxième degré sont :

- 1) la mise à pied supérieure à trois jours et pour une durée ne pouvant excéder un mois;
- 2) la mutation d'office avec changement de résidence;
- 3) la mise à pied d'une durée de un à deux mois;
- 5) la rétrogradation;
- 6) la révocation.

ART. 26. — Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de recrutement qui l'exerce après consultation de la commission paritaire consultative siégeant en formation disciplinaire.

Toutefois, les sanctions du premier degré sont prononcées sans consultation de la commission paritaire consultative, par l'autorité compétente qui peut déléguer son pouvoir disciplinaire.

La décision qui doit être motivée, peut prescrire que la sanction et ses motifs seront affichés sur les lieux de travail non accessibles au public.

ART. 27. — Les sanctions du premier degré sont infligées sur rapport écrit du chef de service de l'agent incriminé, après que celui-ci aura été mis à même de présenter des observations écrites sur les griefs relevés contre lui.

ART. 28. — Pour les sanctions du deuxième degré, le conseil de discipline est saisi par un rapport écrit émanant de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire et indiquant clairement les faits reprochés à l'agent incriminé et notamment, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

ART. 29. — Avant intervention de toute sanction disciplinaire, l'agent intéressé doit recevoir communication de son dossier individuel comportant le dossier de l'affaire, les notes annuelles chiffrées et les sanctions précédentes.

Cette communication est personnelle et confidentielle a lieu sans déplacement dans le bureau en présence du chef direct ou d'une personne désignée par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire. Le droit de prendre copie des pièces du dossier n'est accordé à l'agent qu'au cas où il est traduit devant le conseil de discipline.

L'agent est tenu de déclarer, par écrit, avoir reçu communication de son dossier ou, le cas échéant, avoir renoncé volontairement à cette communication.

ART. 30. — L'agent traduit devant le conseil de discipline a le droit d'obtenir aussitôt que l'action disciplinaire a été engagée, outre la communication de son dossier individuel, comme il est dit à l'article 29 de la présente loi, celle de toutes les pièces relatives à l'inculpation avec toutefois la faculté de lever copie de ces dernières.

Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur ou d'un avocat de son choix. Le droit de citer des témoins appartient également à l'organisme employeur.

Le conseil de discipline fixe lui-même les détails nécessaires à ces différentes opérations, sous réserve des dispositions de l'article 33 de la présente loi.

ART. 31. — S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'agent incriminé ou sur les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le conseil de discipline peut ordonner une enquête.

ART. 32. — Au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales de l'intéressé, des témoins et du défenseur ainsi

que les résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction disciplinaire que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés à l'agent incriminé et transmet sans délai et au plus tard dans les trois jours, cet avis à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Cette dernière est liée par l'avis du conseil de discipline pris à la majorité des voix de ses membres et, n'a pas la possibilité d'aggraver la sanction proposée.

ART. 33. — Le conseil de discipline doit transmettre son avis dans le délai d'un mois à compter du jour où il a été saisi.

Ce délai est porté à deux mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

En cas de poursuite de l'agent incriminé devant un tribunal répressif, le conseil de discipline peut décider qu'il y a lieu de surseoir à émettre son avis jusqu'à intervention de la décision du Tribunal.

ART. 34. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la révocation peut être prononcée sans communication de dossier et sans consultation du conseil de discipline lorsqu'un agent a fait l'objet d'une condamnation définitive pour crime, pour délit de rébellion, usurpation de fonctions, attentat aux mœurs, faux témoignage, vol, abus de confiance, dénonciation calomnieuse, diffamation, pour délit contre la sûreté de l'Etat ou pour délit commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions.

ART. 35. — En cas de faute grave commise par un agent qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu de ses fonctions par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire. L'autorité investie du pouvoir disciplinaire agit alors sans délai selon qu'elle estimera que la faute mérite une peine disciplinaire, soit du premier, soit du second degré.

Dans tous les cas, la situation de l'agent suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de ces deux mois, l'agent intéressé reçoit, le cas échéant, l'intégralité de ses émoluments.

Toutefois, lorsque l'agent suspendu est l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'une fois que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

ART. 36. — Les décisions de sanctions disciplinaires sont versées au dossier individuel de l'agent intéressé. Il en est de même des avis émis par le conseil de discipline et de toutes pièces et documents annexes.

ART. 37. — L'agent frappé d'une peine disciplinaire, autre que la révocation, peut après une période de trois ans, s'il s'agit d'une sanction du premier degré, ou de cinq ans, pour les sanctions du deuxième degré, introduire, auprès du chef de l'organisme dont il relève, une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

L'entreprise doit répondre à cette demande par un refus ou une acceptation.

Toute trace d'une peine disciplinaire doit définitivement disparaître du dossier de l'agent après cinq ans pour les sanctions du premier degré et dix ans pour les sanctions du deuxième degré à condition que dans l'intervalle l'agent intéressé n'ait subi aucune autre sanction disciplinaire.

Chapitre V

POSITIONS

ART. 38. — Tout agent permanent est placé dans une des positions suivantes :

- 1) en activité;
- 2) en détachement;
- 3) en disponibilité;
- 4) sous les drapeaux.

Section I. — *Activité — Congés*

ART. 39. — L'activité est la position de l'agent qui régulièrement recruté dans un des emplois de la hiérarchie des grades exerce effectivement les fonctions de cet emploi.

ART. 40. — L'agent en activité a droit pour une année de service accomplie à un congé de repos payé dont la durée sera fixée par le statut particulier de l'organisme.

ART. 41. — Des congés exceptionnels peuvent être accordés à rémunération entière et sans entrer en ligne de compte dans le calcul des congés réguliers :

1) pour l'accomplissement d'un des devoirs imposés par la loi dans la limite de la durée nécessaire à cet effet;

2) pour l'accomplissement de devoirs de famille impérieux tels que déterminés par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Présidence;

3) à l'occasion de la convocation des congrès professionnels syndicaux, fédéraux, confédéraux et internationaux, ainsi que des organismes directeurs aux agents représentant dûment mandatés des syndicats ou membres élus des organismes directeurs.

La durée de ce congé est égale au total des journées indiquées dans les convocations augmentées le cas échéant, des délais de route nécessaires.

ART. 42. — Des congés sans solde peuvent être accordés; la durée du congé, qui ne peut excéder 3 mois par année grégorienne, n'est pas comptée comme service effectif, ni pour l'avancement, ni pour la retraite.

Section II. — *Le détachement*

ART. 43. — Le détachement est la position de l'agent permanent placé hors de sa sous-catégorie d'origine, mais continuant à appartenir à cette sous-catégorie et à y bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite comme s'il n'avait pas quitté son organisme d'origine.

Le détachement est prononcé avec l'accord de l'agent pour une durée maximum de trois ans, par décision du chef de l'organisme intéressé en accord avec le chef de l'organisme appelé à recevoir le détaché.

Les agents désignés pour exercer une activité auprès des Gouvernements étrangers ou d'une organisation internationale sont mis à cette fin, à la disposition du Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères.

Les agents peuvent être détachés, soit auprès d'une administration d'un pays étranger, ou d'une organisation internationale, soit auprès d'une administration publique, d'une collectivité publique locale, d'un établissement public, d'une société nationale ou d'économie mixte soit auprès d'une organisation nationale.

La rémunération ainsi que la contribution patronale pour les avantages sociaux sont à la charge de la collectivité ou de l'organisme auprès duquel est détaché l'agent.

Les agents détachés subissent les retenues relatives aux avantages sociaux, sur la rémunération afférente à leur catégorie, sous-catégorie, échelle et échelon, dans leur situation d'origine.

ART. 44. — Le détachement est essentiellement révocable. Sa durée ne peut excéder trois années non renouvelables. Exceptionnellement le renouvellement par nouvelles périodes de trois années peut avoir lieu lorsque l'agent est détaché auprès d'une organisation nationale ou internationale ou auprès d'une administration d'un pays étranger.

ART. 45. — L'agent détaché qui peut être remplacé dans son emploi, demeure régi dans l'organisme d'origine par le statut particulier de son corps d'origine, il est soumis dans son nouvel emploi, à l'ensemble des règles régissant celui-ci par le fait de son détachement.

Il est noté dans les conditions prévues par les articles 21 et 22 de la présente loi par le chef de la collectivité ou de l'organisme où il est détaché, qui transmet sa fiche de notation au chef de l'organisme d'origine.

ART. 46. — A l'expiration de son détachement, l'agent est soit intégré dans l'organisme auprès duquel il est détaché, soit réintégré dans sa sous-catégorie d'origine et réaffecté à un emploi correspondant à son échelle, même en surnombre. Il a priorité pour être affecté au poste qu'il occupait avant son détachement.

ART. 47. — L'agent nommé stagiaire dans une sous-catégorie autre que celle à laquelle il appartient, est placé vis-à-vis de ce dernier en position de détachement pour toute la durée du stage auquel il est astreint dans l'emploi considéré.

Lors de sa nomination dans le nouvel emploi, il doit être rayé de sa sous-catégorie d'origine.

Section III. — *La disponibilité*

ART. 48. — La disponibilité est la position de l'agent permanent qui, placé hors de sa sous-catégorie d'origine, continue d'appartenir à cette sous-catégorie, mais cesse d'y bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité est prononcée par décision du chef de l'organisme intéressé à la demande de l'agent dans les conditions fixées à l'article 49 ci-après.

La position de disponibilité ne comporte aucune attribution d'émoluments.

L'agent intéressé conserve les droits acquis dans sa sous-catégorie d'origine au jour où sa mise en disponibilité a pris effet.

ART. 49. — La mise en disponibilité sur demande de l'agent, ne peut être accordée que :

- 1) pour accident ou maladie grave de son conjoint ou d'un de ses enfants;
- 2) pour recherches ou études présentant un intérêt général incontestable.

Sa durée ne peut excéder une année, pour le premier cas, et trois années pour le deuxième cas. Elle peut être renouvelée une seule fois pour une égale période, dans le deuxième cas.

ART. 50. — La mise en disponibilité est de droit pour l'agent du sexe féminin et sur sa demande pour élever un enfant âgé de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus. Elle est de deux ans renouvelables sans pouvoir excéder dix années au maximum.

Elle peut être accordée à l'agent pour une année renouvelable une seule fois et pour convenances personnelles.

ART. 51. — Le chef de l'organisme compétent peut, à tout moment, et au moins une fois par an, faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité de l'agent intéressé correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé en position de disponibilité.

ART. 52. — L'agent mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration, deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Cette réintégration est de droit à la première vacance de sa sous-catégorie.

ART. 53. — L'agent mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné, peut être rayé de sa catégorie par licenciement, après avis de la commission paritaire consultative compétente.

ART. 54. — Aucun agent ne peut être placé, sur sa demande en position de détachement, ou en position de disponibilité s'il ne compte au moins un an de services effectifs dans le même établissement.

Les statuts particuliers, prévus à l'article 1^{er} de la présente loi, détermineront pour chaque organisme, la proportion maximum qui, en principe, ne doit pas dépasser 5 % de l'effectif théorique des emplois à considérer des agents susceptibles d'être mis en disponibilité.

Section IV. — *La position « sous les Drapeaux »*

ART. 55. — L'agent incorporé dans une formation militaire pour accomplir son temps de service actif, tel qu'il est défini par la loi sur le recrutement, est placé dans une position spéciale dite « sous les drapeaux ».

Dans cette position, l'intéressé conserve ses droits à l'avancement, perd ses émoluments d'activité et ne perçoit que sa solde militaire; il est réintégré de droit dans sa sous-catégorie d'origine à sa libération et il a priorité pour être affecté au poste qu'il occupait avant son départ pour l'Armée.

Chapitre VI

CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

ART. 56. — La cessation définitive des fonctions entraînant radiation des cadres et perte de la qualité d'agent permanent résulte :

- 1) de la démission régulièrement acceptée;
- 2) du licenciement;

- 3) de la révocation;
4) de l'admission à la retraite.

La perte ou la déchéance de la nationalité tunisienne ou des droits civiques, la non réintégration à l'expiration de la période de disponibilité produisent les mêmes effets.

ART. 57. — La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'agent marquant sa volonté non équivoque et inconditionnelle de quitter définitivement les cadres de son organisme employeur.

Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination qui doit prendre la décision dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de l'offre de démission en fixant, le cas échéant, le point de départ de la mesure.

ART. 58. — L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison des faits qui n'auraient été révélés qu'après cette acceptation.

Si l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, l'agent intéressé peut saisir, de son cas, la commission paritaire consultative. Celle-ci émet, sans délai, un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente.

ART. 59. — L'agent qui cesse ses fonctions avant la date fixée par la décision de l'autorité compétente ou après refus de la démission peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

ART. 60. — L'agent dont la démission a été acceptée, doit, pour pouvoir éventuellement être à nouveau recruté, satisfaire à toutes les conditions exigées des candidats à l'emploi envisagé.

ART. 61. — L'agent qui fait preuve d'inaptitude physique ou intellectuelle est :

- soit muté;
- soit admis à faire valoir ses droits à la retraite;
- soit, s'il ne remplit pas les conditions pour prétendre à pension d'ancienneté ou proportionnelle, reclassé, compte tenu de ses aptitudes, dans une sous-catégorie inférieure avec reconstitution de sa carrière dans cette sous-catégorie. L'avis de la commission paritaire consultative statuant comme en matière disciplinaire est toujours requis dans ces cas;
- soit, enfin, réformé après avis d'une commission de réforme dont la composition et le fonctionnement seront déterminés par les statuts particuliers.

Chapitre VII

RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES SOCIAUX

ART. 62. — La rémunération totale des agents régis par le présent statut est fixée par décret.

ART. 63. — Aucune indemnité ou allocation de quelque nature que ce soit ne peut être accordée à un agent régi par le présent statut si elle n'a fait l'objet d'un décret publié au *Journal officiel de la République Tunisienne*.

ART. 64. — Les organismes régis par le présent statut peuvent recruter des agents soit pour un travail déterminé, soit pour une durée déterminée, soit pour remplacer provisoirement un agent permanent. Les agents recrutés dans ces conditions doivent être avisés avant leur prise de fonction de leur situation au sein de l'organisme.

ART. 65. — A titre provisoire et jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement, les avantages sociaux dont bénéficient les personnels des organismes visés par la présente loi sont maintenus. Les régimes légaux, statutaires ou conventionnels qui leur sont actuellement appliqués demeurent en vigueur.

Chapitre VIII

DISPOSITIONS SPÉCIALES

ART. 66. — A titre transitoire, les agents étrangers en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent statut continueront à titre personnel à bénéficier des statuts antérieurs qui les régissaient.

ART. 67. — Le chef de l'organisme, peut, dans l'intérêt du service et par dérogation au présent statut, recruter par contrat d'un an renouvelable, du personnel temporaire étranger régi, non par le présent statut, mais par les stipulations des contrats de recrutement qui seront soumis pour approbation aux autorités de tutelle.

ART. 68. — Les statuts particuliers établis par décret devront intervenir dans le délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur du présent statut général.

A titre transitoire et jusqu'à publication des statuts particuliers les dispositions actuellement en vigueur demeurent applicables.

ART. 69. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment l'article 8 de la loi n° 65-3 du 12 février 1965, relatives aux obligations mises à la charge des offices, sociétés nationales et sociétés d'économie mixte.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Carthage, le 3 juin 1968

Le Président de la République Tunisienne,
Habib BOURGUIBA.

7. — Réforme de l'enseignement

a) Discours prononcé par le président Bourguiba à l'occasion de la clôture de l'année universitaire 1967-1968, le 29 juin 1968.

Honorables Hôtes;
Mes fils studieux,
Mesdames,
Messieurs,

Le soin que je mets à présider personnellement depuis plusieurs années, et d'une façon régulière, la cérémonie de clôture de l'année scolaire et universitaire, marque toute l'importance qu'il convient d'attacher à cette manifestation dans la vie de l'Etat et la marche de la Nation vers le progrès. J'ai eu constamment le souci en effet, de faire de cette journée une occasion favorable à la méditation et propice à la réflexion sur un certain nombre de problèmes dont la solution ouvre pour nous le chemin vers un destin meilleur.

Il est clair que le devoir essentiel du responsable de l'Etat se ramène au choix des options fondamentales susceptibles de déterminer l'orientation de la vie nationale, de conditionner le destin et de façonner l'avenir immédiat et lointain de la Nation, il est non moins certain que le problème le plus délicat avec lequel en ce domaine, le responsable est confronté, c'est la nécessité d'établir un lien harmonieux entre ces deux options fondamentales, que sont d'une part le choix de l'idéal de civilisation que la Nation se donne, et de l'autre, le choix du type d'homme capable et digne d'assumer cette civilisation, question qui nous ramène aux problèmes de l'éducation et de l'enseignement.

Voilà pourquoi il semble qu'il n'y ait pas meilleure occasion pour évoquer de telles questions, que celle qui nous est fournie par cette cérémonie organisée pour honorer les lauréats de cette génération montante qui est l'espoir de la Nation et son avenir en gestation.

L'année scolaire qui s'achève aujourd'hui a été riche en événements lourds d'enseignements divers.

D'abord sur le plan national, cette année aura apporté, comme nous l'attendions, son lot accru, en valeur et en savoir, de cadres formés dans les disciplines les plus variées et de jeunes qui ont réussi dans les divers examens. C'est dans la mesure où nous sommes soucieux d'assurer à nos jeunes la meilleure formation possible, en vue de les préparer à prendre, le moment venu, notre relève, que nous tirons fierté de

leurs succès, de l'accroissement de leur nombre, et du relèvement de leur niveau. Aussi la conformité des résultats obtenus avec les prévisions du Plan et leur accroissement quantitatif et qualitatif, sont-ils pour nous, un sujet de satisfaction, et nous donnent-ils l'assurance que le succès continuera demain à couronner régulièrement les efforts que nous poursuivons dans ce domaine vital de notre lutte pour le relèvement national.

Mais par ailleurs, cette année aura été sur le plan mondial fertile en événements, qui se sont déroulés notamment dans les milieux estudiantins, pour des motifs et dans des buts parfois contradictoires. Cette agitation a été assortie dans maints pays de convulsions de caractère politique et social. Ces événements et les caractères qu'ils ont revêtus semblent avoir surpris le monde entier, au point que les observateurs n'ont pu, au début, ni en saisir les motivations, ni en réussir une analyse exacte.

Il est néanmoins une conclusion générale sur laquelle les observateurs sont unanimes : à savoir que ces troubles sont trop profonds et trop complexes pour être une simple agitation estudiantine de caractère accidentel. Ils méritent à ce titre qu'on réfléchisse à leurs tenants et leurs aboutissants, et qu'on tire tous les enseignements qu'ils comportent, quelles que soient par ailleurs les formes qu'ils ont revêtues et les circonstances qui les ont engendrées.

Ce qui jusqu'ici semble être apparu avec le plus de lumière, c'est que ces événements ne sont pas la révélation d'un mouvement authentiquement estudiantin et spontané revendiquant principalement la réforme du système éducationnel et visant à obtenir, par exemple la modernisation des structures universitaires, l'amélioration des conditions de vie et de travail des étudiants, ou la garantie de leur avenir. Au contraire dans de nombreux pays, l'agitation a été la conséquence de menées subversives qui après avoir utilisé comme prétexte dans un premier temps les problèmes universitaires, se sont vite révélés être les éléments d'un plan concerté, mis au point par des groupements politiques et des factions démagogiques et des mouvements anarchistes, inspirés par des idéologies matérialistes et nihilistes. Leurs éléments — qu'ils soient étudiants, enseignants ou même étrangers à l'Université — se sont infiltrés dans les rangs de la jeunesse estudiantine et sont employés à exploiter son inexpérience, son manque de maturité, et ses élans de passion juvénile, non pour réclamer la réforme de l'Université ou soutenir des revendications corporatives, mais pour la fourvoyer dans un mouvement tendant au renversement du régime établi et au bouleversement des structures nationales, conformément à une idéologie destructrice et à des doctrines anarchistes.

De ces faits, l'analyse la plus élémentaire fait ressortir qu'il y a trois choses distinctes mais intimement liées et qui doivent être examinées chacune à part. A savoir d'abord la méthode adoptée pour provoquer l'agitation, puis les problèmes universitaires et estudiantins utilisés comme prétexte pour déclencher les troubles, et enfin les questions touchant à l'avenir des jeunes et aux débouchés qui leur sont offerts.

Sans doute, la méthode suivie pour susciter l'agitation et l'emploi de la violence, la contestation, l'esprit de destruction et de négation qui l'ont caractérisée ont-elles imposé aux responsables des pays qui ont été le théâtre des troubles, le devoir d'y faire face, d'en stopper le processus et d'en mettre les instigateurs hors d'état de nuire avec toute la fermeté et toute la rapidité nécessaires. Bien que l'agitation que la Tunisie dans ce domaine a connue, il y a quelques mois, ait été moins grave qu'ailleurs, nous n'avons pas hésité un instant à y mettre bon ordre, usant d'une fermeté sans violence et de sanction sans cruauté. En la matière, nous restons fidèles à nous mêmes, nous comportant aujourd'hui comme hier, et comme nous le ferions dans l'avenir si le besoin s'en faisait sentir, c'est-à-dire sans faiblesse et sans hésitation, du moment qu'il s'agit de défendre la patrie, d'assurer l'ordre public, de maintenir le respect et le prestige de l'Etat, d'éviter à la jeunesse de se dévoyer ou de sombrer dans n'importe quels abîmes de perdition morale ou intellectuelle.

Mais le remède ne consiste pas seulement à réprimer les troubles et à s'opposer à l'anarchie. Il exige en outre de mettre hors d'état de nuire ceux qui ont été à l'origine de l'agitation, et qui par le moyen d'une tromperie odieuse ont pu faire croire à la jeunesse que la violence et la destruction, la contestation et la négation sont la marque du « révolutionnarisme ».

C'est là sur le plan moral et intellectuel, un véritable crime à l'égard des jeunes; car en les abusant comme on l'a fait, on dénature et déforme en eux la vraie valeur

de la jeunesse qui est faite de révolutionnarisme authentique. Nous sommes en effet de ceux qui croient que la valeur la plus noble dont la nature ait doué la jeunesse, ce par quoi celle-ci apparaît comme l'image même de la vie triomphante, c'est l'élan enthousiaste qui la porte à défendre le droit, le bien, la justice, la liberté, et la dignité humaine; c'est cette ambition généreuse, cette aspiration créatrice qui n'accepte le réel que sous réserve de le purifier du mal, d'y fortifier et d'y développer le bien. Telles sont les valeurs révolutionnaires authentiques dont les groupuscules subjectifs ont voulu détourner la jeunesse, au profit d'un faux révolutionnarisme fondé sur la haine, la rancune, la violence et la négation, et qui ne trouve de satisfaction que dans la destruction et la ruine. Est-il donc crime moral plus odieux que celui qui aboutit à dénaturer le pur caractère de la jeunesse, le magnifique métal dont elle est faite, les généreuses aspirations qu'elle porte, et qui métamorphose la force de création et d'amour que Dieu a créée en un facteur de destruction et de haine.

Telles sont brièvement analysées les conclusions à retenir de ces méthodes tortueuses suivies par les trublions. Il nous appartient d'en tirer la leçon pour améliorer les moyens à mettre en œuvre en vue de protéger la jeunesse contre le dérèglement et l'erreur, et pour prendre toutes les mesures susceptibles de mettre hors d'état de nuire ceux qui s'emploieraient à la tromper ou à la dévoyer, s'ils étaient tentés de l'entreprendre encore.

S'agissant maintenant des problèmes universitaires et des revendications estudiantines avancées par les instigateurs des troubles dans tous les pays, pour justifier leur action criminelle, on peut dire que ces questions diffèrent d'un pays à l'autre, selon les régimes politiques, les structures éducationnelles, et la situation économique et sociale. Bien que les mouvements qui ont fait de ces problèmes et de ces revendications leur cheval de bataille les aient rapidement dépassés et oubliés, pour ne plus se livrer qu'à l'anarchie et au nihilisme, il n'en demeure pas moins que de nombreux pays se sont trouvés brusquement confrontés à la nécessité de réviser leurs systèmes éducationnels et de rénover leurs structures universitaires. Peut être même ont-ils été amenés à envisager un bouleversement radical de leur conception de l'éducation, et un changement total de leur manière de voir concernant la place qui revient à la jeunesse dans la Société. Peut-être même y a-t-il là le symptôme d'un courant d'évolution dans la civilisation du xx^e siècle, touchant tout particulièrement l'éducation et la jeunesse.

La consternation et l'inquiétude provoquées par ces mouvements ont été semble-t-il ressenties dans les pays développés et industrialisés, bien plus fortement que dans des pays qui, tels que le nôtre ont réussi, au lendemain de l'indépendance, à rénover leurs structures éducationnelles et à définir avec justesse le rôle dévolu à la jeunesse, et qui ont saisi en effet, dès le début que leur destin, leur invulnérabilité, et la sauvegarde de leur avenir dépendent du soin apporté à réussir deux tâches fondamentales :

1) Réaliser l'adoption du système d'éducation le plus valable et des programmes les plus idoines à assurer une bonne formation de l'homme, en même temps que le souci constant de leur apporter les modifications et améliorations nécessitées par l'évolution du monde et de la société.

2) Réussir, dans les domaines politique, économique, social et culturel l'intégration sociale des jeunes de manière à les amener à faire corps avec la Nation dans sa marche vers le progrès.

Il est remarquable que c'est surtout dans les pays où les systèmes universitaires paraissent anachroniques, figés et frappés de stagnation, que les problèmes estudiantins et universitaires ont servi de détonateur pour l'explosion des troubles et de l'anarchie.

La vérité impose ici de dire, ce que l'histoire ne manquera sans doute pas de porter au crédit de la Tunisie, que les efforts que nous n'avons cessé, dès l'indépendance, de fournir au niveau de la réflexion comme à celui des réalisations, en vue de créer ou de rénover en matière d'éducation ne le cèdent en rien à ceux fournis dans les domaines de la législation, de « l'idjithad » religieux, de l'économie, des mœurs sociales, etc.

Par la parole et l'action nous avons constamment affirmé notre conviction que l'un des devoirs les plus impérieux pour les hommes responsables du destin de toute Nation, est d'accorder tout leur soin à l'éducation en tant que facteur de progrès des collectivités humaines, et toute leur réflexion aux problèmes de doctrine et de méthode

qu'elle pose afin que la conception qu'ils se font de l'éducation et le rôle qu'ils lui font jouer soient en constante évolution et toujours adaptés à la vie et à la civilisation humaine, toutes deux en perpétuel devenir.

Dans de nombreux discours — en particulier ceux prononcés dans des cérémonies comme celle d'aujourd'hui — je me suis efforcé d'analyser méthodiquement les éléments d'une philosophie de l'éducation, authentiquement nationale et originale, qu'à travers la démarche de la réflexion comme de l'action nous avons réussi à construire. Pour nous, l'éducation est « une fonction sociale », c'est-à-dire un facteur fondamental de notre entité collective, et une responsabilité que doivent remplir à titre égal l'Etat, l'enseignant et l'enseigné ». A nos yeux, l'éducation est un fait de civilisation complexe, ayant des rapports multiples et étroits avec les structures techniques, le développement économique et social, et le progrès scientifique et technique, surtout à l'ère de l'atome et de la conquête de l'espace.

Quoi d'étonnant dans ces conditions, si dans le domaine de l'éducation plus peut-être que dans les autres, nous avons adopté comme ligne de conduite d'assurer l'évolution et la rénovation continues de nos institutions, en soumettant sans cesse au réexamen et à l'autocritique tout ce que nous avons réalisé, et en empêchant notre système éducationnel d'accuser le moindre retard sur le progrès ? C'est que pour nous, chaque fois que dans un pays, la pensée créatrice marque le pas et que les institutions et les structures se trouvent dépassées par le mouvement de l'histoire, la Nation ne tarde pas à être précipitée sur la pente de la décadence, de la stagnation et finalement de la mort.

Voilà pourquoi nous avons choisi la réflexion lucide et constamment renouvelée et revivifiée par l'autocritique, comme moteur de toute notre œuvre de développement en matière d'éducation, comme en matière économique et sociale. Voilà pourquoi aussi, nous avons toujours été et restons fidèles à la méthode de la consultation, du dialogue et de la participation; c'est de cette manière que les réformes que nous apportons à nos structures économiques, sociales ou culturelles, les correctifs qu'appellent ces réformes ainsi que les plans de développement que nous établissons dans ces domaines, sont assurés d'être une œuvre collective.

Que d'amendements et de retouches n'avons-nous pas apportés à nos programmes d'enseignement et aux structures de notre système d'éducation depuis l'indépendance ?

Mon discours de l'année dernière avait eu particulièrement pour sujet la réforme que nous avons décidé d'apporter à l'enseignement des cycles primaires et secondaire, cependant que celle touchant à notre enseignement supérieur était elle-même mise à l'étude. Je voudrais aujourd'hui évoquer certains problèmes posés justement par l'évolution de notre enseignement universitaire, dont les programmes, établis il y a huit ans, n'ont subi depuis que de simples retouches. Je pense qu'il est temps que les structures de notre enseignement supérieur en général soient enfin libérées de séquelles du passé et d'obstacles divers qui en ont empêché jusqu'ici le plein et libre essor.

Dans cet ordre d'idées, le premier obstacle à lever est celui de l'imitation servile. C'est une réalité en effet que nous avons été conduits à nous inspirer d'autres nations, du fait de l'avance qu'elles avaient sur nous et de leur longue expérience dans ce domaine, du fait aussi que nos institutions universitaires subissent la sujétion, de liens étroits avec des universités étrangères, j'entends les universités françaises en particulier; ajoutez-y la jeunesse de nos cadres universitaires, leur expérience bien courte et toute récente des problèmes universitaires auxquels ils sont confrontés, la forte proportion au sein de notre Université d'enseignants étrangers, et enfin le fait que dans leur grande majorité, nos cadres universitaires doivent leur formation à un système universitaire étranger dont ils gardent l'habitude et dont le modèle inspire et contraint quelque peu leur manière de voir. Mais aujourd'hui, j'ai la conviction que, sans craindre d'être taxés de faire preuve de prétention ou d'allusion, nous sommes à même de concevoir et d'opérer avec une hardiesse non exclusive de pondération une réforme originale des structures et des programmes de notre enseignement supérieur, de sorte qu'il soit parfaitement adopté à l'esprit du siècle et au souffle révolutionnaire qui anime l'ensemble des entreprises et des institutions de l'Etat.

Le second obstacle à éliminer qui n'est pas moins redoutable que le premier et qui a empêché jusqu'ici nos programmes d'enseignement supérieur d'avoir tout le caractère souhaitable d'adaptation et d'accord harmonieux avec la réalité nationale, c'est

l'idée confuse et erronée que se font certains du rapport dialectique qui doit exister entre la réalité et la pensée entre l'école et la vie. Nous croyons quant à nous que la liberté de l'esprit est une valeur humaine éternelle, et que son activité doit être objective et désintéressée. Mais nous pensons en même temps que l'activité de l'esprit perd toute valeur authentique et toute efficacité dès qu'elle s'écarte du réel, et dès qu'elle cesse de suivre de près les faits et les phénomènes, d'en opérer l'analyse et d'en dégager les lois de la nature dont la connaissance seule donne à l'homme son empire, ou enfin dès qu'elle méconnaît la nécessité d'appréhender l'homme dans la réalité de sa condition et dans son enracinement temporel et spatial en vue de lui fournir par et dans le réel l'accès à la plénitude de l'être.

Voilà pourquoi l'Université se doit — ce que ses jeunes cadres n'auront aucune difficulté à réaliser — d'établir avec toute la célérité nécessaire les structures, les programmes d'études, théoriques et pratiques, et les moyens d'application appropriés, en vue de lier par de solides rapports ses activités d'enseignement et de recherche aux données de la réalité tunisienne, et aux exigences de l'évolution du progrès de la nation.

S'il est vrai que dans tous les pays du monde, certaines sciences exactes comme les mathématiques, la physique ou la chimie, ainsi que les principes fondamentaux de la pensée et de méthodologie scientifiques sont pour l'essentiel identiques, il n'est pas moins exact que beaucoup d'autres sciences telles que les sciences naturelles, les sciences économiques et particulièrement les sciences humaines ont pour sujet les êtres, les objets et les phénomènes réels dont les genres, les formes et parfois même la nature diffèrent selon les pays et les époques.

C'est pourquoi il est indispensable d'en entreprendre l'étude selon une démarche scientifique tenant compte du contexte national et des conditions circonstancielles et temporelles qui les entourent. On parviendra de la sorte à maîtriser l'ensemble de ces conditions naturelles ainsi que ses structures économiques, industrielles, sociales et intellectuelles qui, modifiées et adaptées aux circonstances réelles, ne peuvent qu'engendrer le renouveau de la société et qu'en assurer le progrès et la prospérité.

Ainsi conçue, l'Université aura pour mission d'être à la fois au service de la science et de la collectivité nationale. Mais son rôle primordial aussi sera de servir l'homme en s'attachant à le former et à l'élever au plus haut degré de la culture et de la connaissance.

Cependant la formation d'une élite privilégiée ne doit en aucun cas constituer pour l'Université une fin en soi.

En fait, si nous considérons la société comme un organisme vivant dont toutes les cellules intimement liées les unes aux autres, permettent — tout en remplissant chacune le rôle qui lui est imparti — d'assurer le fonctionnement harmonieux de l'ensemble du corps social, chaque membre en faisant partie ne saurait prétendre s'intégrer à cette collectivité, et vivre en elle et par elle, tant qu'il n'est pas en mesure d'y occuper la place qui lui revient et d'y exercer la fonction qui lui incombe. Ceci implique que la double condition suivante soit remplie :

1) Que l'Université forme les étudiants dans les disciplines et les spécialités qui répondent le mieux aux besoins de la collectivité. Chaque étudiant ainsi formé pourra exercer l'activité fonctionnelle qui lui est propre et qui conditionne l'existence et l'essor de cette collectivité.

2) Que l'activité nationale soit organisée dans son ensemble et sa diversité de façon telle qu'elle réponde rigoureusement aux exigences du développement, qu'elle soit régie par les principes de la planification et qu'elle soit ainsi à même de garantir, à tous les diplômés de l'Université le plein emploi. Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'équilibre indispensable entre la formation des cadres et l'offre d'emplois est rompu. Il s'en suit que le chômage s'instaure et qu'il devient difficile ou impossible d'intégrer dans le circuit de la vie active, tous les jeunes issus des écoles et des Universités.

Semblable situation ne peut qu'engendrer des conflits sociaux, auxquels du reste s'affronte actuellement un grand nombre de pays développés et que certains mouvements étudiants ont récemment exploité pour provoquer des troubles et semer la discorde.

Notre pays n'a pas, Dieu merci ! été exposé jusqu'ici à tels conflits sociaux. Bien au contraire, il continue à souffrir d'un phénomène de pénurie de cadres. Je crois devoir cependant — en cette phase de préparation active du deuxième plan quadriennal —

inviter instamment les responsables de l'Université et ceux de l'Economie et de la Planification, à établir leurs plans et leurs programmes avec une rigueur de précision telle que les cadres formés par l'Université correspondent en nombre et en qualification d'une manière aussi parfaite que possible aux besoins du pays et aux possibilités de l'emploi.

Mesdames et Messieurs.

Il ressort de ce qui précède que la voie de la sagesse en matière d'éducation et d'enseignement et en particulier sur le plan universitaire implique le respect de trois exigences :

1) La nécessité de soumettre continuellement à l'étude et de renouveler sans cesse les structures de l'enseignement, ses disciplines et ses méthodes pour qu'entre cet enseignement d'une part, l'évolution du monde et les besoins de la société, d'autre part, subsiste l'harmonie la plus parfaite.

2) Celle d'adapter les programmes des études scolaires, universitaires et ceux de la recherche scientifique aux réalités nationales, dans leurs données et leur évolution.

3) Celle de veiller à maintenir un équilibre constant et une harmonie sans faille entre le nombre des cadres issus des établissements scolaires et universitaires et celui des emplois offerts par les structures économiques et sociales.

En vérité, je ne fais, ce disant, qu'évoquer un nombre réduit des questions graves que pose avec acuité le problème de « l'intégration sociale ». Il s'agit en effet d'un processus particulièrement délicat et complexe qui vise, dans le cadre de l'unité nationale, à intégrer l'individu au sein de la société avec laquelle il se doit de faire corps. S'il est vrai que l'Education est « une fonction sociale » cela signifie qu'elle doit s'attacher à fondre dans le même creuset les générations successives. Car c'est en fait cette solidarité intime entre les membres d'une même communauté qui permet aux générations successives de prendre le relais les unes des autres, et qui assure ainsi la pérennité et le progrès sans fin de la Nation.

A vrai dire, notre souci d'associer la jeunesse aux responsabilités, ne date pas d'aujourd'hui. Dès l'aube de notre mouvement national, les jeunes y ont pris une part active.

Aujourd'hui comme hier, ils continuent à jouer le rôle qui leur revient. Après avoir été associés à la lutte libératrice, ils ont été appelés à collaborer activement à l'édification de l'Etat et participent à présent à la bataille que livre tout le pays en vue du développement.

C'est ce dialogue continu et cette solidarité intime entre les responsables d'aujourd'hui et ceux de demain qui nous mettent à l'abri des conflits de générations. Unis dans une même marche en avant, jeunes et vieux apportent à l'œuvre commune, les uns, leur saine ambition, leur enthousiasme et leur volonté de renouvellement les autres, leur expérience, leur sagesse et leur sens de la mesure des choses.

Ce sont là des vertus caractéristiques et les qualités essentielles de notre mouvement, fait de révolution continue et sans défaillance, efficace mais sans contrainte, sage et pondérée mais non point figée, ouverte aux innovations mais sans reniement à l'égard des valeurs traditionnelles de la Nation, toujours axée, enfin, sur les deux pôles qui régissent les pulsations de la vie : le renouveau et le changement d'une part, et la durée et la stabilité de l'autre.

Il appartient précisément à la génération montante de veiller jalousement à la sauvegarde de cet acquis précieux, car la nation ne saurait trouver que là sa chance la meilleure d'échapper aux dangers de la décrépitude et de la sclérose, autant qu'à ceux des fausses révolutions et des convulsions insensées.

C'est dans cette voie et selon cette démarche que la jeunesse se doit d'œuvrer.

Elle y trouvera l'occasion de découvrir les dimensions de sa responsabilité réelle dans l'existence, de mettre son enthousiasme juvénile et la spontanéité de sa foi au service d'une révolution authentique qui prêche l'union et non la discorde, s'attache à construire au lieu de détruire, à propager l'amour au lieu de la haine, à inspirer l'espoir au lieu du pessimisme et à prodiguer le bien et la vie et non le mal et la mort.

Il est pénible de constater que de jeunes étudiants, dans beaucoup de pays, se sont laissés manœuvrer par des groupuscules criminels qui les ont induits en erreur en les intoxiquant avec les formules de « contestation permanente », « destruction des struc-

tures», « rejet de la société de consommation » et autres slogans démagogiques de même veine.

Le succès de cette entreprise de subversion, comporte pour les enseignants une dure leçon qu'ils se doivent de tirer. Ce fait révèle en effet que la conception qu'ils ont de l'Éducation et de ses méthodes ne répond plus, peut-être, aux exigences de notre siècle. Il en découle pour eux que, pour pouvoir empêcher de tels égarements de la jeunesse, deux impératifs s'imposent à leur action :

1) Assumer le rôle qui leur est imparti en vue de discipliner cet esprit révolutionnaire qui anime naturellement tous les jeunes et éviter ainsi que cette énergie féconde ne se perde dans l'égarement ou la stérilité.

Car, mal orientée, cette énergie, au lieu de se consacrer au bien, s'abîme dans le mal. Non soumise aux lois de la raison et à celles de la morale, elle nourrit les passions et ravive les mauvais instincts de l'âme.

C'est aux enseignants de savoir donner à la jeunesse une éducation saine et un équilibre moral où l'enthousiasme s'allie à la réflexion, l'impétuosité à la lucidité et à la sagesse et le besoin de nouveau à l'esprit de continuité et de stabilité.

Formée dans de telles conditions, la jeunesse ne pourra qu'être une source d'espérance pour la nation et non point un sujet d'inquiétude et de suspicion ou une entrave à son essor.

Dans ce siècle où les sciences politiques ont reçu l'importance qu'elles méritent parmi les autres disciplines, le corps enseignant se doit de comprendre que « la dimension politique » dans cette deuxième moitié du *xx^e* siècle est devenue l'une des dimensions psychologiques de l'être.

C'est que les techniques modernes ayant aboli les distances, il se crée nécessairement une interdépendance entre les éléments de notre univers. Grâce à la radio, à la télévision, aux journaux et aux revues, l'individu devient depuis sa plus tendre enfance directement concerné par tous les événements qui se déroulent dans le monde. Même le simple berger dans la solitude de sa campagne, grâce à son « transistor » n'échappe pas à cette intrusion des phénomènes mondiaux dans sa vie quotidienne.

Tous les drames qui bouleversent le monde, les guerres et les convulsions qui l'agitent, quelque lointain que soit le lieu où ils se déroulent, sont imposés quotidiennement à notre attention. Nous en devenons par là-même les témoins forcés et vigilants.

Est-il possible dans ces conditions d'empêcher nos enfants — et *a fortiori* notre jeunesse — de s'intéresser, au même titre que leurs aînés, à des événements tels que l'assassinat de Kennedy ou celui de Luther King, la guerre du Vietnam, la révolution chinoise ou la tragédie palestinienne.

Devant cet assaut des événements qui envahissent irrésistiblement la conscience de la jeunesse et touchent son esprit et sa sensibilité, la question se pose de savoir si nous devons laisser les jeunes livrés à eux-mêmes, réagir comme ils peuvent et juger à leur façon et sans discernement les événements dont ils sont les témoins, ou si au contraire, comme dans les autres domaines, nous devons assurer leur éducation en les aidant à comprendre les problèmes politiques de même qu'en leur enseignant les sciences naturelles, nous leur donnons l'intelligence des phénomènes ?

En vérité, le fond du problème est de savoir si l'éducation moderne a élaboré une méthode de formation susceptible de fournir à la jeunesse les moyens d'appréhender avec discernement les événements politiques et sociaux qui sollicitent son attention, de les analyser judicieusement et de les assimiler sagement, sans qu'ils l'exposent à l'inquiétude qui égare, au trouble qui obscurcit l'esprit, fausse le jugement et la réaction et fait des jeunes un jouet entre les mains des fauteurs du mal.

J'ai consacré, pour ma part, 25 années de ma vie, à sortir l'homme tunisien de son état d'inconscience politique et nationale et à en faire un « être politique » pleinement conscient du devoir que lui impose sa double condition d'homme et de citoyen, de lutter pour conquérir la dignité à laquelle il a droit en cette double qualité.

C'est pourquoi, je comprend mieux que quiconque que la maturité de l'être et le plein épanouissement de la personnalité, en même temps qu'ils supposent une formation de l'intellect et de la sensibilité, et une éducation morale, physique et pratique, impliquent aussi une éducation politique adéquate, susceptible de hisser les jeunes au niveau d'une conscience politique majeure sans quoi la simple prise de conscience politique risque de se transformer en un fléau pour la société et en une force de revendication, de contestation et de subversion.

Je crains fort que notre époque actuelle, du fait même de la démocratisation universelle de l'Enseignement, n'ait provoqué chez des millions de jeunes une prise de conscience politique sans que les structures éducatives, sociales ou constitutionnelles existantes, aient préparé les voies et moyens de valoriser cette prise de conscience politique par la maturité et le sens des responsabilités qui en sont le support indispensable.

En vérité la conscience politique majeure n'atteint ses vraies dimensions que dans la mesure où elle conduit l'homme à mettre toute son énergie spirituelle et active au service de la communauté nationale en vue de réaliser l'épanouissement de l'être et l'élévation maximale de la condition humaine.

Aussi suis-je d'avis d'insuffler un esprit nouveau à l'enseignement traditionnel de ce qui est communément appelé « l'éducation civique ».

Cet esprit nouveau ne doit pas se manifester seulement au niveau des programmes, des connaissances et des analyses scientifiques, mais s'attacher aussi à promouvoir chez l'enfant une personnalité majeure et une conscience sans faille. Un tel objectif ne sera atteint que si les éducateurs sont en mesure d'inculquer aux jeunes un certain nombre de principes essentiels, à savoir :

1) qu'un jeune ne peut se forger une personnalité authentiquement valable que s'il parvient à réaliser un équilibre harmonieux, entre la rigueur d'une pensée scientifique et la compétence technique d'une part et la ferveur d'une foi morale, religieuse et patriotique sans complaisance d'autre part;

2) que l'entité d'une nation ne saurait être sauvegardée, ni sa cohésion et son unité maintenues si les jeunes ne sont pas à même d'en organiser la vie selon la loi qui veut que toute société civilisée doit éviter deux extrêmes : la négation de l'ordre et l'anarchie d'une part, la tyrannie et la contrainte d'autre part.

Pour un Etat, une saine situation ne saurait être établie que dans « l'ordre » qui est cette synthèse et ce juste milieu entre la liberté totale et les limitations à lui apporter qu'impose l'intérêt général. Cet « ordre public » comporte suffisamment de liberté pour permettre aux forces créatrices et constructives de se manifester et suffisamment de contrainte pour annihiler les élans de la passion aveugle et les violences de la force brutale.

Ainsi se trouvent conjuguées, dans un équilibre harmonieux, les forces motrices et les actions de freinage, les tendances rénovatrices et les exigences l'une nécessaire stabilité. Toutes les lignes de force de cette action complexe concourent à réaliser l'objectif suivant : permettre au citoyen d'acquérir une volonté réfléchie et une clairvoyance agissante, insensible l'une et l'autre, aux appels de l'anarchie et du désordre.

C'est en cela que résident la conscience politique vraiment majeure et le véritable sens civique qui confère à notre révolution un caractère créateur et à notre action une efficacité preenne et les met à l'abri des mirages trompeurs et des faux semblants.

Il vous appartient, à vous éducateurs, d'assumer cette lourde responsabilité : cultiver ces grandes vertus chez les jeunes, pour donner une nouvelles dimension à la personnalité de l'homme tunisien régénéré et partant pour assurer à la nation une invulnérabilité indéfinie et à l'Etat une pérennité inaltérable.

Quant à vous jeunes, grande est la chance qui vous est offerte, exaltante est la mission qui est proposée à votre ambition !

La Nation tout entière vous fait confiance. C'est à vous qu'il appartient d'assurer la continuité de son destin et le succès de sa marche vers le progrès. Grâce à votre sérieux, à la lucidité de votre conscience civique et à la loyauté de vos efforts, elle aura la fierté de connaître à travers vous la joie de l'action, l'orgueil de la création, la prospérité et le bien-être, et par dessus toute la gloire de se hisser aux plus hauts sommets de la grandeur et de la dignité humaine.

b) Décret n° 68-33 du 3 février 1968, modifiant le décret n° 60-98 du 31 mars 1960, portant organisation de l'Université de Tunis, J.O.R.T. (6), 6-2-68 : 123-124.

Nous, Habib BOURGUIBA, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi n° 58-118 du 4 novembre 1958 portant loi sur l'enseignement et notamment son article 26;

Vu le décret n° 60-98 du 31 mars 1960 portant organisation de l'Université de Tunis tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 61-110 du 1^{er} mars 1961;
Sur la proposition du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale;

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 du décret susvisé n° 60-98 du 31 mars 1960 est modifié comme suit :

Article 10 (nouveau). — le Recteur est assisté dans l'Administration de l'Université d'un « Conseil de l'Université » présidé par lui et comprenant :

1) Le Pro-Recteur de l'Université, Vice-Président et le Secrétaire Général de l'Université, Secrétaire du Conseil.

2) Les Doyens, Directeurs des Facultés, Instituts, Ecoles Supérieures et Centres de Recherches rattachés à l'Université.

3) Des professeurs et chercheurs appartenant à chacun de ces organismes et élus par leurs collègues pour une période de trois ans renouvelable.

4) Des représentants des Secrétariats d'Etat : à la Présidence (1 représentant), aux Affaires Etrangères (1 représentant), à la Justice (1 représentant), au Plan et à l'Economie Nationale (2 représentants) à l'Education Nationale (2 représentants), à la Santé Publique (1 représentant), à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales (1 représentant), aux Affaires Culturelles et à l'Information (1 représentant), et aux Travaux Publics et à l'Habitat (1 représentant).

5) Deux représentants de l'organisation la plus représentative des étudiants, et un représentant de l'Union Générale des Travailleurs Tunisiens, désignés par leurs organisations.

6) Quatre représentants des professions libérales, de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce désignés, pour une période d'un an renouvelable, par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale.

Le nombre de professeurs et de chercheurs visés à l'alinéa 3 du présent article doit être au moins égal à celui de l'ensemble des membres du conseil visés par les trois derniers alinéas. La répartition de cette représentation entre différents organismes d'enseignement et de recherche sera fixée tous les trois ans par un arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale, pris sur proposition du Recteur.

Le conseil de l'Université peut s'adjoindre dans l'étude de certaines questions et avec uniquement voix consultative des experts appartenant aux cadres de l'Université désignés par le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale.

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} octobre 1967 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 3 février 1968

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.*

Bahi LADGHAM

c) Décret n° 68-244 du 30 juillet 1968, portant statut des directeurs régionaux de l'enseignement, *J.O.R.T.* (32), 2/6-8-68 : 905-906.

Nous, Habib BOURGUIBA, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale.

DÉCRÉTONS :

Chapitre I

ATTRIBUTION

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale un corps de Directeurs Régionaux de l'Enseignement.

ART. 2. — Les Directeurs Régionaux de l'Enseignement représentent le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale dans le Gouvernorat et sont à ce titre les chefs de tous les services du département fonctionnant dans le Gouvernorat. Les fonctionnaires de ces services relèvent de leur autorité hiérarchique et sont contrôlés et inspectés par eux.

Les Directeurs Régionaux de l'Enseignement sont chargés des rapports avec les autorités régionales relativement à toutes les questions intéressant l'enseignement.

Ils veillent à la bonne marche des établissements d'Enseignement dans le Gouvernorat et peuvent proposer dans le cadre de la réglementation en vigueur toutes modifications en ce qui concerne l'organisation administrative ou pédagogique de ces établissements en vue d'une meilleure adaptation aux conditions régionales.

Ils contrôlent le fonctionnement de tous les établissements scolaires du Gouvernorat tant au point de vue pédagogique que matériel et moral de même qu'ils exercent leur contrôle sur les établissements de l'enseignement privé.

Ils organisent les stages pédagogiques conformément aux instructions de l'Administration Centrale et en contrôlent le déroulement.

Ils veillent à la réalisation des objectifs du Plan du développement dans le domaine de l'Enseignement et sont chargés de suivre notamment les travaux de construction et d'équipement scolaires.

Ils peuvent être appelés à gérer certains crédits mis à leur disposition par le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale et peuvent recevoir à cet effet délégation de signature.

Ils doivent rendre compte au Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale de la marche de l'Enseignement au sein du Gouvernorat par des rapports périodiques.

Les modalités d'exercice de ces attributions seront précisées par des décisions du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale.

Chapitre II

RECRUTEMENT

ART. 3. — Les Directeurs Régionaux de l'Enseignement sont nommés par décret sur proposition du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale, au choix, parmi les fonctionnaires de la catégorie « A », licenciés ayant la qualité de fonctionnaire titulaire depuis 5 ans au moins.

ART. 4. — Les Directeurs Régionaux de l'Enseignement perçoivent outre la rémunération afférente à leur grade, une indemnité pour charge administrative payable trimestriellement et à terme échu et dont le taux annuel est fixé à 300 dinars.

Ils bénéficient en outre d'un logement en nature ou à défaut d'une indemnité de logement payable mensuellement et dont le taux annuel est fixé à 300 dinars.

ART. 5. — Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et qui prend effet à compter du 2 juillet 1968.

Fait à Tunis, le 30 juillet 1968

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.*

Bahi LADGHAM

d) Par décret n° 68-250 du 30 juillet 1968, sont chargés, à compter du 27 juillet 1968, des fonctions de Directeurs Régionaux de l'Enseignement, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Tunis : M. Abdelaziz BELHASSEN, Chef d'établissement licencié.

Bizerte : M. Mohamed ACHOUR, Chef d'établissement, titulaire du certificat d'aptitude.

Le Kef : M. Mohamed BOULABIAH, Professeur licencié.

Jendouba : M. Mohamed ZBOUNA, Professeur licencié.

Kasserine : M. Bouraoui JÉRIDI, Professeur licencié.
 Sousse : M. Hédi M'ZABI, Chef d'établissement licencié.
 Sfax : M. Taoufik BEN ARFA, Chef d'établissement licencié.
 Gabès : M. Tahar M'DHAFAR, Professeur licencié.
 Gafsa : M. Sadok GOUDER, Professeur licencié.
 Médenine : M. Moncef BOUABID, Professeur licencié.
 Kairouan : M. Hassen MARJOUB, Chef d'établissement licencié.
 Nabeul : M. Mohamed Hédi KHELIL, Professeur licencié.
 Béja : M. Moncef BEN MAHMOUD, Surveillant licencié.
 (J.O.R.T. (32), 2/6-8-68 : 906).

8. — Administration territoriale

- a) **Remplacement des cheikhs par les « Oumda »** : extraits du message radio-télévisé adressé à la Nation par le président Bourguiba, le 7 octobre 1968 (1).

Au début de son allocution, le président BOURGUIBA évoque le nombre important de suppliques que veulent lui remettre de simples citoyens au cours de ses déplacements publics, et l'obligation dans laquelle se trouvent les services de sécurité d'empêcher les requérants d'approcher le Chef de l'Etat. Regrettant ces « scènes pénibles », le Président poursuit :

Je conviens que ce comportement revêt parfois un aspect positif. Il est révélateur de la confiance et de l'amour qu'on porte au Chef de l'Etat. Mais il peut signifier que les gens du peuple n'ont plus confiance en qui que se soit. Ce qui serait très grave.

Il va sans dire qu'il m'est impossible de m'occuper personnellement des affaires de chaque citoyen.

L'Etat et le Parti ont mis en place tout un appareil pour être au service des citoyens.

Si l'on en est arrivé là, c'est que les structures de l'Etat et du Parti ne remplissent plus leur mission dans les meilleures conditions souhaitables. Il convient donc de les réformer ou d'en modifier les méthodes de travail pour garder intact et même renforcer la confiance du peuple. Le citoyen de Tunis, du Kef ou de n'importe quelle région doit pouvoir toujours avoir accès auprès d'un représentant du Parti ou de l'Etat.

Sans doute je ne mésestime pas les efforts déployés par les cadres de la Nation et leur activité militante. Cependant un enracinement plus profond de leur action s'impose. Il faudrait parvenir à une pénétration plus serrée de la population pour que rien de ses préoccupations quotidiennes n'échappe à l'attention vigilante du représentant de l'Etat et du Parti. Chacun de ces représentants doit être responsable, aussi bien dans les villes que dans les campagnes, de secteurs précis dont il doit connaître personnellement la population et veiller à résoudre ses problèmes. Faute de quoi les cadres de la nation se trouveraient « déphasés » par rapport à la réalité profonde du pays.

C'est ainsi qu'il m'a été donné, au cours de mes tournées, de constater combien certains cadres administratifs sont ignorants de faits majeurs dont leurs circonscriptions sont le théâtre.

(1) Le terme de « Oumda », ne figure pas expressément dans la version du message du président BOURGUIBA publiée par l'Action du 9 octobre 1968. Il a néanmoins été officiellement employé pour désigner les remplaçants des Cheikhs. Cf. par exemple, le compte-rendu de la Conférence périodique des Gouverneurs, in l'Action du 24 octobre 1968, p. 4.

Sans doute s'acquittent-ils avec conscience de leur travail de bureau et font-ils quelques tournées d'inspection. Sans doute connaissent-ils parfaitement les maisons des notables et leurs exploitations agricoles. Mais ne leur demandez pas de savoir le nombre de pauvres gens qui vivent dans leur circonscription, ni dans quelles conditions de génération spontanée naissent ces gourbis par l'afflux de nouveaux arrivés dont ils ignorent le nombre et parfois même l'existence.

Je vous rapporte là des faits vécus dont j'ai eu à en connaître au cours d'une tournée au Mornag accompagné du Délégué de la circonscription.

Poussé par la curiosité de savoir comment fabrique-t-on le charbon de bois selon la méthode traditionnelle, j'ai découvert autour de la « mardouma » trois malheureux « guenillards » dans un état piteux.

Pressés de questions, ils m'ont avoué qu'ils étaient originaires de la région du Kef et qu'ils étaient là depuis une semaine seulement. Le Délégué qui était à mes côtés ignorait tout de leur arrivée et de leurs conditions de vie. Le président de la cellule destourienne n'en savait pas davantage.

Cet exemple typique révèle le manque de contact des structures de l'Etat et du Parti avec certaines réalités humaines du pays.

J'ai appris récemment qu'un crime a été commis à Hammam-Lif et la police locale enquête pour trouver les auteurs de ce crime. Il n'est pas exclu que les criminels se recrutent parmi cette population flottante, sans attache, sans état civil et qui échappe au contrôle des autorités responsables. Il faut convenir que ni l'Etat, ni le Parti ne peuvent poursuivre une politique saine et valable si l'un et l'autre ignorent tout du « matériau » humain sur lequel doit s'exercer cette politique.

Je reconnais que des pas de géant ont été accomplis dans ce domaine. Car il n'y a pas longtemps cette population bédouine n'offrait d'intérêt pour les Caïds et leurs Kalifas que le jour où elle apparaissait sur les marchés hebdomadaires. C'était l'occasion de s'en saisir pour la soumettre aux pires exactions. Ensuite elle disparaissait pour rejoindre ses cavernes et ses gourbis. Notre régime n'a ménagé aucun effort pour la faire sortir de sa misère et relever son niveau de vie. Si j'évoque devant vous tous ces problèmes c'est pour vous amener à y réfléchir profondément et à vous sentir responsable avec moi.

Cette pauvre femme qui l'autre jour s'est portée devant mon cortège pour me faire parvenir sa requête, doit avoir la conviction intime que Bourguiba a un digne représentant capable de résoudre son problème ou lui expliquer l'impossibilité de lui donner satisfaction... Les cellules destouriennes doivent de leur côté entretenir des rapports étroits avec les ressortissants de leur secteur et rien de ce qui les préoccupe dans leur vie de tous les jours, ne doit leur échapper. Les responsables de ces cellules doivent servir de trait d'union entre la population et les services publics pour trouver des solutions humaines à des situations parfois dramatiques...

C'est dans l'intention de mieux enraciner l'administration et le Parti dans les réalités profondes du pays qu'une réunion a eu lieu au siège du Parti, samedi dernier. Elle groupait MM. Ahmed Ben Salah, Béji Caïd Essebsi, Mondher Ben Ammar, Mohammed Sayah, Tahar Belkhodja, Hassib Ben Ammar, Mohamed Salah Bel Hadj et autres responsables.

Il s'agissait de dégrossir les problèmes que pose la conjoncture actuelle et d'y apparter remède avec célérité et efficacité. Une première décision a été prise : la réforme du corps des cheikhs territoriaux. Dorénavant ces agents de l'autorité seront recrutés parmi les militants destouriens et recevront une rétribution pour leur permettre de consacrer tout leur temps à la mission qui leur sera confiée. Travaillant dans le cadre de la cellule du Parti, ils auront à recevoir le public et à connaître les problèmes de leurs administrés.

Khéreddine avait fait installer une boîte aux lettres pour recueillir les suppliques. Il voulait ainsi apaiser sa conscience. Ce système était sans doute valable à cette époque. Mais si l'on voulait adapter le même système de notre temps il faudrait installer des dizaines de milliers de boîtes à lettres, car autant la population de l'époque de Khéreddine était résignée et fataliste, autant le citoyen de nos jours est éveillé et désireux d'améliorer sa situation.

Le mérite de ce régime est d'avoir pour vocation essentielle de servir le peuple, de le guider dans sa vie privée et publique et de provoquer sa promotion matérielle et morale.

Mais tant que nous n'avons pas doublé le cap difficile du sous-développement, il est souhaitable que les déshérités se sentent entourés de la sollicitude des responsables de l'Etat et du Parti. Ce réconfort moral peut être d'un grand secours pour apaiser leurs maux et les aider à les supporter. J'en ai eu la preuve récemment au Mornang en m'adressant à un groupe de « goubiflants » dont on venait de détruire les taudis et qui protestaient, femmes en tête, contre la décision qui a été prise. Je leur ai expliqué, que contrairement à ce qui se passait à une époque récente, l'Etat est soucieux du bien-être des citoyens et que malgré les grands problèmes qui sollicitent son attention, il n'oublie pas le sort des déshérités dont il cherche à améliorer les conditions de vie. Bien que non responsable de la grande multitude d'enfants dont sont chargées leurs familles, Bourguiba s'attache à les instruire pour leur préparer un avenir meilleur. Bien mieux, des puits sont forés un peu partout pour créer de nouvelles richesses et de nouveaux emplois. Ce langage persuasif n'a pas tardé à renverser la situation tendue que j'ai trouvée à mon arrivée. Des cris de joie et des applaudissements chaleureux ont salué ma brève allocution. C'est dire combien le Tunisien, quelle que soit sa condition, est sensible à la sollicitude dont il se trouve entouré. Cela est surtout vrai pour cette population bédouine qui semble faite d'une autre argile que celle des autres Tunisiens et dont on rencontre quelques spécimens dans la proche banlieue de Tunis sans aller la chercher à Sakiet Sidi Youssef ou à Maktar.

Il faut s'armer de beaucoup de patience pour la comprendre et l'aider à rejoindre le cortège de l'ensemble du peuple tunisien dans la marche vers le progrès.

C'est que la disparité est grande entre la situation des citadins et même des villageois et celle des hommes qui vivent dans les montagnes où les logements de fortune, et dont nous nous employons à améliorer le sort. Dans ce but, nous nous trouvons parfois dans l'obligation d'user de contrainte. Habitué à l'oisiveté, ils sont rebutés par tout travail régulier. Ils ne se rendent même pas compte de ce que leur condition a de dégradant et n'aspirent à aucun changement. Voilà des citoyens à qui nous devons accorder tous nos soins.

C'est aux responsables qui vont se substituer aux Cheikhs et Moharreks qu'il appartient d'y veiller. Il serait souhaitable que ces responsables soient secondés par des adjoints ou des assistants. De la sorte, l'encadrement serait plus étroit. L'homme qui souffre de la misère ou la femme qui se trouve sans soutien n'éprouveront plus le besoin de faire appel au Chef de l'Etat qui, pensent-ils, dispose de tous pouvoirs pour faire libérer un condamné et leur accorder un logement. Ils croient, dans leur naïveté, que le Président de la République peut, sans manquer à ses devoirs, exaucer tous les vœux. Je suis donc convaincu que cette réforme, en comblant un vide, renforcera le régime. Celui-ci étant populaire, nous entendons qu'il se consacre à l'intérêt du peuple, non seulement en élaborant des plans et en créant des organismes et des entreprises mais aussi en servant les citoyens et en les aidant à résoudre leurs problèmes individuels. Qu'une femme soit victime des sévices de son mari, qu'une autre soit privée de son toit, parce que son fils a été emprisonné, qu'une troisième encombrée d'une famille nombreuse, se retrouve sans subsistances et du coup le nouveau responsable territorial est tenu d'intervenir. Il doit se comporter en parent, en frère aîné. A ce titre, il doit connaître même des problèmes, les plus confidentiels, même des conflits intimes entre époux, et être en mesure de les régler à l'amiable. Il doit mériter, par une conduite exemplaire, le respect et la confiance de ses administrés. Les services qu'il aura à rendre, et qui parfois ne sont que des palliatifs nous permettent de traverser cette étape difficile, en attendant que notre œuvre de développement donne ses fruits.

Une telle sollicitude à l'égard des citoyens ne fera qu'implanter davantage l'autorité et le crédit du Parti. Grâce à cette compréhension, à cette bienveillance, l'Etat sera plus consolidé.

Je voudrais, à ce propos, que dans les services publics, les fonctionnaires chargés des contacts avec le public, accueillent avec courtoisie ceux qui viennent présenter des doléances, s'intéressent à leurs requêtes, et leur manifestent des sentiments de fraternité. L'appareil de l'Etat doit se laver de tout favoritisme qui est la pire des accusations et qui engendre complications et rancunes. Tous les responsables doivent maîtriser leurs sympathies. A l'exemple du Chef de l'Etat et pour le représenter dignement ils doivent éviter ce favoritisme si préjudiciable.

Le nouveau responsable du village ou du quartier bénéficiera du concours d'assistantes sociales. Malheureusement il n'y en a que douze en fonction pour toute la capitale. Il faudrait en doubler le nombre au moins. On dégagera les crédits nécessaires à la formation et à la rémunération de ces nouvelles assistantes sociales qui auront à s'introduire dans les foyers pour y mener leurs enquêtes, et étudier les problèmes des ménages.

Certes l'accroissement de la production et des ressources nationales viendra à bout de la misère grâce à la réforme des structures et à notre effort de développement. Mais en même temps que nous poursuivons notre bataille économique et sociale, il nous faut mener la lutte sur le plan individuel, c'est-à-dire à l'échelon de la cellule, de la section, du quartier. Populaire l'Etat le reste.

Pour qu'il puisse remplir correctement sa mission, le nouveau responsable territorial doit être membre de droit de l'unité régionale de développement, ceci lui permet de se tenir informé du marché de l'emploi et du conseil des cadres locaux du Parti, ce qui lui facilite le règlement, en liaison avec ses homologues, de certains problèmes.

On peut donc dire que la création de ce nouveau cadre de responsables, se substituant aux cheikhs et moharreks et devant être aidés par des assistantes sociales et soutenus par les sections du Parti, est de nature à renforcer les liens entre les autorités et les citoyens où qu'ils se trouvent...

b) Décret n° 68-49 du 8 mars 1968, portant création de nouvelles Délégations dans les gouvernorats de Tunis et banlieue, Béja, le Kef, Kasserine et Sfax et changement de noms de quelques Délégations, J.O.R.T. (11), 8/12-3-68 : 255-256.

Nous, Habib BOURGUBA, Président de la République Tunisienne.

Vu le décret du 21 juin 1956 portant organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont créées :

- 1°) au Gouvernorat de Tunis et Banlieue :
une nouvelle Délégation portant le nom de Délégation de la Banlieue-Sud et ayant son siège à Tunis;
- 2°) au Gouvernorat de Béja :
une nouvelle Délégation portant le nom de Délégation du Krib et ayant son siège au Krib;
- 3°) au Gouvernorat du Kef :
une nouvelle Délégation portant le nom de Délégation de Nebeur et ayant son siège à Nebeur;
- 4°) au Gouvernorat de Kasserine :
deux Délégations :
la première porte le nom de Délégation de Djilma et a son siège à Djilma;
la deuxième porte le nom de Délégation de Jedlyane et a son siège à Jedlyane;
- 5°) au Gouvernorat de Sfax :
deux Délégations :
la première porte le nom de Délégation d'El Hancha et a son siège à El Hancha;
la deuxième porte le nom de Délégation d'Agareb et a son siège à Agareb.

ART. 2. — Le nom de la Délégation du siège du Gouvernorat de Tunis et Banlieue est remplacé par le nom de Délégation de Tunis et de la Banlieue-Nord.

ART. 3. — Le nom de la Délégation de Djebel Labiodh du Gouvernorat de Béja est remplacé par celui de Délégation de Nefza.

ART. 4. — Le nom de la Délégation de Mezouna du Gouvernorat de Sfax est remplacé par le nom de Délégation de Skhira et le siège de cette Délégation sera Skhira.

ART. 5. — Le tableau n° 2 portant nomenclature des Délégations de chaque Gouvernorat de la République et annexé au décret sus-visé du 21 juin 1956, est ainsi modifié :

Gouvernorat de Tunis et Banlieue :

3 Délégations : Tunis et la Banlieue-Nord, la Banlieue-Sud, La Manouba.

Gouvernorat de Bizerte :

7 Délégations : Bizerte, Ras Djebel, Menzel Bourguiba, Mateur, Sedjnane, Tébourba, Utique.

Gouvernorat de Béja :

10 Délégations : Béja, Medjez El Bab, Testour, Bou Arada, Gaafour, Téboursouk, Amdoun, Nefza, El Fahs, Le Krib.

Gouvernorat de Jendouba :

5 Délégations : Jendouba, Bou Salem, Ghardimaou, Aïn Draham, Tabarka.

Gouvernorat du Kef :

9 Délégations : Le Kef, Le Sers, Siliana, Makthar, Ebba-Ksour et le Ksour, Tadjerouine, Kalaât Es-Seman, Sakiet Sidi Youssef, Nebeur.

Gouvernorat de Kasserine :

7 Délégations : Kasserine, Sbeitla, Fériana, Thala, Sebiba, Djelma, Jedlyane.

Gouvernorat de Gafsa :

12 Délégations : Gafsa, Gamouda, Mekkassy, Sened, El Guettar, Metlaoui, Redeyef, Tozeur, Nefta, Regueb, Deguèche, Benaoun.

Gouvernorat de Médenine :

8 Délégations : Médenine, Zarzis, Ben Gardane, Remada, Tataouine, Ghomrassen, Béni Khedach, Djerba.

Gouvernorat de Gabès :

7 Délégations : Gabès, Metouia, Mareth, El Hamma, Matmata, Kébili, Douz.

Gouvernorat de Sfax :

9 Délégations : Sfax, Menzel El Hédi Chaker, Kerkéna, Mahrès, Sekhira, Bir Ali Ben Khelifa, Djebéniana, Agareb, Hancha.

Gouvernorat de Kairouan :

7 Délégations : Kairouan, Sidi Amor Bou Hadjla, Sidi Ali Ben Nasr'Allah, Hadjeb El Ayoun, Haffouz, Oueslatia, Sebikha.

Gouvernorat de Sousse :

13 Délégations : Sousse, Kalaâ Kébira, M'saken, Nefidha, Monastir, Moknine, Djemmal, Mahdia, Ksour-Essaf, El Djem, Souassi, Chorbane, Ksar-Hellal.

Gouvernorat de Nabeul :

11 Délégations : Nabeul, Grombalia, Menzel Temime, Kélibia, Korba, Soliman, Hammamet, Zaghouan, Bou Argoub, Menzel Bou Zelfa, Haouaria.

ART. 6. — Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 8 mars 1968

P. le Président de la République Tunisienne
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.

BARI LADGHAM

c) Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur du 8 mars 1968, portant nomenclature des Cheikhats de chaque Délégation du gouvernorat de Tunis et banlieue, *J.O.R.T.* (11). 8/12-3-68 : 256.

- d) Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'intérieur du 8 mars 1968, relatif à des modifications territoriales dans certains Cheikhats de la Délégation du gouvernorat de Béja, *J.O.R.T.* (11), 8/12-3-68 : 256-257.
- e) Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'intérieur du 8 mars 1968, portant modification territoriale dans certains Cheikhats du gouvernorat du Kef, *J.O.R.T.* (11), 8/12-3-68 : 257.
- f) Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'intérieur du 8 mars 1968, relatif à des modifications territoriales dans certains Cheikhats du gouvernorat de Kasserine, *J.O.R.T.* (11), 8/12-3-68 : 257-258.
- g) Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'intérieur du 8 mars 1968, relatif à des modifications territoriales dans certains Cheikhats du gouvernorat de Sfax, *J.O.R.T.* (11), 8/12-3-68 : 258.

9. — Réorganisation du Secrétariat d'Etat à l'Intérieur (1)

- a) Décret n° 68-375 du 6 décembre 1968, portant réorganisation du secrétariat d'Etat à l'intérieur, *J.O.R.T.* (52), 6/10-12-68 : 1288.

Nous, Habib BOURGUIBA, Président de la République Tunisienne.

Vu le décret du 30 mars 1957, portant réorganisation du Secrétariat d'Etat à l'Intérieur, tel qu'il a été modifié par le décret n° 67-177 du 22 juin 1967;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur;

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret sus-visé du 30 mars 1957 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau). — L'administration du Secrétariat d'Etat à l'Intérieur comprend :

- 1°) le Cabinet du Secrétaire d'Etat et les services y rattachés;
- 2°) la Direction Régionale et Communale et les services extérieurs en dépendant;
- 3°) la Direction de la Sûreté Nationale et les services extérieurs en dépendant;
- 4°) la Direction de la Garde Nationale et les services extérieurs en dépendant;
- 5°) la Sous-Direction du Personnel, du Matériel et de la Comptabilité.

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 6 décembre 1968
Le Président de la République Tunisienne,
HABIB BOURGUIBA

(1) Cf. A.A.N. (VI), 1967 : 970.

b) Par décret n° 68-376 du 6 décembre 1968, Monsieur Hassen BABBOU est nommé Directeur de la Sûreté Nationale, à compter du 6 décembre 1968. *J.O.R.T.* (52), 6/10-12-68 : 1288.

c) Par décret n° 68-377 du 6 décembre 1968, Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Tahar BELKHONJA, Directeur Général de la Sûreté Nationale au Secrétariat d'Etat à l'Intérieur, à compter du 6 décembre 1968. *J.O.R.T.* (52), 6/10-12-68 : 1288.

Documents sélectionnés et présentés par M. CAMAU.
